Cultivons l'avenir

Programmes d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement en 2012

Guide et formulaire harmonisés pour les sociétés, les coopératives et les particuliers de catégorie spéciale

Colombie-Britannique
Manitoba
Terre-Neuve Labrador
Nova Scotia Nouvelle-Écosse
New Brunswick Nouveau Brunswick
Yukon Gouvernement
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (2012).

ISSN : 1925-2161
N° AAC : 11943F

Also available in English under the title : *2012 AgriStability and AgriInvest Program: Corporation/Co-operative and Special Individual Harmonized Form and Guide*

Avant de commencer

Le présent guide vous aidera à remplir le formulaire harmonisé des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, soit l'État A - Sociétés, coopératives et particuliers de catégorie spéciale, qui se trouve au milieu du document. Grâce à ce formulaire, vous fournirez les renseignements nécessaires pour participer aux deux programmes.

- Agri-stabilité - programme fondé sur la marge qui offre un soutien du revenu lorsqu'un producteur subit une perte de revenu importante. Les paiements sont basés sur une baisse de la marge de votre exploitation agricole pour l'exercice courant par rapport à une marge historique moyenne.
- Agri-investissement – un compte de gestion des risques autogéré pour les producteurs qui offre une protection flexible contre de légères baisses de revenu et favorise les investissements aidant à atténuer les risques ou à accroître les revenus provenant du marché. Les paiements sont calculés selon les ventes nettes admissibles (VNA).

Vous pouvez choisir de participer à un seul de ces deux programmes, ou aux deux programmes, selon les besoins en matière de gestion des risques de l'entreprise de votre exploitation agricole.

Le guide contient des directives et des renseignements importants quant à la marche à suivre pour présenter une demande de participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Pour vous assurer que le formulaire est dûment rempli et que vos paiements sont bien calculés, veuillez lire attentivement les renseignements contenus dans le guide.

Les renseignements contenus dans le présent guide étaient exacts au moment de l'impression, mais pourraient faire l'objet de modifications. Le présent guide ne contient que des renseignements généraux et n'est pas conçu pour remplacer la loi. En cas d'écart entre l'information présentée dans le présent guide et celle contenue dans les documents officiels afférents aux programmes (c'est-à-dire l'accord-cadre Cultivons l'avenir et les lignes directrices connexes), celle contenue dans les documents officiels a préséance en tout temps.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sites Web des programmes ou composez le numéro sans frais **1-866-367-8506**

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Le formulaire et le guide s'adressent aux participants de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon, soit :

- les sociétés,
- les coopératives,
- les organismes communautaires,
- les sociétés en commandite qui présentent une demande en tant qu'entités,
- les fiducies,
- les non résidents,
- les Indiens inscrits qui sont exemptés de la Loi de l'impôt sur le revenu,
- les exploitations agricoles appartenant à une bande,
- les successions des participants décédés (droits et biens seulement).

Nota : Même si la mise en œuvre du programme Agri-stabilité en Colombie-Britannique a commencé par l'année 2009 du programme, les producteurs de cette province continueront d'utiliser les présents guide et formulaires pour participer au programme.

Si votre exploitation agricole se trouve en Alberta, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan ou au Québec, n'utilisez pas ce formulaire. Pour obtenir une copie des formulaires et du guide utilisés dans votre province, veuillez vous adresser à votre administration provinciale dont les coordonnées sont fournies à la page 2.

Pour toute question concernant votre participation au programme Agri-investissement, veuillez communiquer avec l'administration fédérale au **1-866-367-8506.** Cette dernière s'occupe de la mise en œuvre du programme dans toutes les provinces, sauf celle du Québec.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

Administration fédérale :

Administration du programme
C.P. 3200
Winnipeg MB R3C 5R7
Téléphone : 1-866-367-8506
De l'extérieur du Canada : 204-926-9650

Sites Web :

- www.agr.gc.ca/agristabilite
- www.agr.gc.ca/agriinvestissement

Les intéressés trouveront des renseignements fort utiles sur les sites Web, notamment un calculateur en ligne qui aide les participants au programme Agri-stabilité à estimer leurs marges du programme et les paiements qu'ils pourraient recevoir.

Ces sites Web vous proposent également des manuels renfermant de l'information au sujet des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (p. ex. : admissibilité, dates limites et politiques des programmes).

Administration provinciale :

Alberta :

Agriculture Financial Services Corporation
5718, 56e Avenue
Lacombe AB T4L 1B1
Téléphone : 1-877-899-2372
Télécopieur : 403-782-8348
Courriel : AgriStability@AFSC.ca
Site web : www.afsc.ca

Colombie-Britannique :

Ministère de l'Agriculture de la Colombie-Britannique
Administration du programme Agri-Stabilité
200-1690, chemin Powick
Kelowna BC V1X 7G5
Numéro sans frais : 1-877-343-2767
Numéro de télécopieur sans frais : 1-877-605-8467
Courriel : Agristability@gov.bc.ca
Site Web: http://www.gov.bc.ca/agristability

Ontario :

Agricorp
1, ch. Stone Ouest
C.P. 3660, succursale centrale
Guelph ON N1H 8M4
Téléphone : 1-888-247-4999
Télécopieur : 519-826-4334
Courriel: contact@agricorp.com
Site Web: www.agricorp.com

Île-du-Prince-Édouard :

P.E.I. Agricultural Insurance Corporation
29, Indigo Crescent (immeuble 19)
C.P. 1600
Charlottetown PE C1A 7N3
Téléphone : 902-620-3091
Télécopieur : 902-368-6677

Québec :

La Financière agricole du Québec
Téléphone : 1-800-749-3646
Site Web : www.fadq.qc.ca

Saskatchewan :

Saskatchewan Crop Insurance Corporation (SCIC)
C.P. 3000
484, promenade Prince William
Melville SK S0A 2P0
Numéro sans frais : 1-866-270-8450
Télécopieur : 1-888-728-0440
Courriel : AgriStability@scic.gov.sk.ca
Site Web : www.saskcropinsurance.com

Formulaires envoyés par la poste

Tous les participants, à l'exception des Indiens inscrits pratiquant l'agriculture sur une réserve canadienne, doivent envoyer leur formulaire à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal
CP 14001 Succursale Main
Winnipeg MB R3C 3M3

Si vous pratiquez l'agriculture dans une réserve au Canada et n'êtes pas tenus de produire une déclaration de revenus, veuillez

envoyer votre formulaire de demande dûment rempli directement à l'Administration dont l'adresse est fournie à la page 2. Ne l'envoyez pas au Centre fiscal de Winnipeg.

Marche à suivre pour fournir des renseignements supplémentaires aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour soumettre des renseignements supplémentaires aux fins du traitement de votre demande au titre des programmes Agri-stabilité et/ou Agri-investissement, n'annexez pas cette information à l'État A que vous envoyez au Centre fiscal de Winnipeg. Remplissez plutôt le formulaire Renseignements supplémentaires sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et demande de redressement en prenant soin d'y joindre votre document de correspondance, et envoyez le tout directement à votre administration dont l'adresse apparaît sur le formulaire.

Pour obtenir des copies des formulaires, il suffit de composer le numéro sans frais 1-866-367-8506 ou de consulter les sites Web des programmes :
www.agr.gc.ca/agristabilite et www.agr.gc.ca/agriinvestissement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à Demande de redressement à la page 8.

Dates limites pour participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour les besoins du programme, la date limite de présentation des demandes de participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement pour 2012, sans pénalité, est le 30 septembre 2013. Pour avoir plus de renseignements sur les délais, reportez-vous à Renseignements importants au sujet de la demande et de la date limite de participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement à la page 6.

Besoin de plus de renseignements?

Pour toute question concernant votre participation au programme Agri-stabilité :

- veuillez communiquer avec l'administration fédérale à l'adresse indiquée à la page 2 si votre exploitation agricole est située au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse ou au Yukon.
- veuillez communiquer avec votre administration provinciale à l'adresse indiquée à la page 2 si votre exploitation agricole est située en Colombie-Britannique. Pour toute question ou demande de redressement liée à votre participation avant 2009 (c.-à-d. 2003 à 2008), veuillez communiquer avec l'administration fédérale à l'adresse indiquée à la page 2.

Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-investissement :

- Communiquez avec l'Administration fédérale à l'adresse inscrite à la page x. Celle-ci effectue la prestation du programme dans toutes les provinces sauf au Québec. inscrite à la page 2. Celle-ci effectue la prestation du programme dans toutes les provinces sauf au Québec.

Quoi de neuf pour 2012?

Changements à la Commission canadienne du blé

D'importants changements ont été apportés à la Commission canadienne du blé en 2012. Ces changements ont une incidence sur la façon dont le programme Agri stabilité traite les produits mis en commun et sur les codes dont se servent les producteurs pour déclarer leurs stocks de blé et d'orge. Veuillez consulter la page 28 du Guide pour d'importants renseignements sur ces changements.

Chapitre 1 : Introduction aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement 6

Chapitre 2 : Vos programmes Agri-stabilité et Agri-investissement 7

Chapitre 3 : Comment remplir les formulaires 9

Renseignements sur le participant 9

Profil du participant 9

Identification 11

Chapitre 4 : Déclaration de vos revenus et dépenses 12

Revenus 12

Dépenses 19

État des activités agricoles 24

Chapitre 5 : Stocks, achats d'intrants, reports, comptes débiteurs et comptes créditeurs 25

Valeur des stocks de bétail 26

Valeur des stocks de cultures et capacité de production 27

Capacité de production du bétail 31

Intrants achetés 32

Produits reportés et comptes débiteurs 33

Comptes créditeurs 34

Liste de produits 36

Liste A - Paiements au titre des programmes 39

Liste B - Paiements au titre des programmes 41

Liste des codes de stocks 42

Liste des codes de région 70

Liste des codes d'unités de mesure et dépenses 71

Liste concernant la capacité de production 72

Chapitre 1 : Introduction aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

En tant que participant au programme, il vous revient de connaître les dates limites et les politiques du programme. Vous trouverez de l'information sur ces dates et politiques dans les sites Web ou dans le guide des programmes.

Qui est admissible ?

Agri-stabilité

En règle générale, vous êtes admissible au programme Agri-stabilité si vous respectez les critères suivants pour l'année 2012 du programme :

- vous produisez une déclaration de revenus au Canada dans laquelle vous indiquez les revenus (ou les pertes) admissibles d'une exploitation agricole. Si vous pratiquez l'agriculture dans une réserve au Canada et n'êtes pas tenus de produire une déclaration de revenus, veuillez vous reporter à l'information sur cette page 6;
- vous avez exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- vous avez mené à terme un cycle de production;
- vous avez satisfait à toutes les exigences du programme dans les délais prescrits.

Nota : Vous pourriez être exempté des exigences relatives à l'exercice d'activités agricoles pendant six mois consécutifs ou à l'achèvement d'un cycle de production si, de l'avis de l'Administration, ces conditions n'ont pu être respectées pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Agri-investissement

En règle générale, vous êtes admissible au programme Agri-investissement si, pour l'année 2012 du programme, vous répondez à tous les critères suivants :

- vous produisez une déclaration de revenus au Canada dans laquelle vous indiquez les revenus (ou les pertes) admissibles d'une exploitation agricole. Si vous pratiquez l'agriculture dans une réserve au Canada et n'êtes pas tenus de produire une déclaration de revenus, veuillez vous reporter à la page 6;
- vous avez satisfait à toutes les exigences du programme dans les délais prescrits.

Autres renseignements sur l'admissibilité

Entente de métayage : Les adhérents à un régime de métayage sont admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Les propriétaires fonciers le sont également si l'entente de métayage constitue une coentreprise.

Voir la page 14 pour de plus amples renseignements sur les propriétaires fonciers et les métayers.

Indiens inscrits : Vous êtes admissible au programme si vous exploitez une entreprise agricole dans une réserve située au Canada et si vous n'avez pas à produire de déclaration de revenus. Pour participer, vous devez fournir les données fiscales pour l'année de programme et les années de référence du programme Agri-stabilité, comme vous l'auriez fait aux fins de l'impôt.

Pour les Indiens inscrits, l'année d'imposition est réputée se terminer le 31 décembre. Les Indiens inscrits doivent fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'entreprise (NE).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la marche à suivre afin de présenter une demande à titre d'Indien inscrit, veuillez lire l'information à la page 2 ou communiquer avec l'Administration.

Information générale

Si vous possédez une seule exploitation agricole : (entreprise individuelle ou société de personnes), remplissez l'État A que vous trouverez dans la section centrale du présent guide.

Société de personnes : Chacun des associés d'une société de personnes doit remplir et soumettre les formulaires inhérents aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et déclarer la totalité des revenus et des dépenses de la société.

Entreprises multiples : Si vous exploitez plusieurs entreprises agricoles, remplissez un État A pour une exploitation et un État B pour chacune des autres entreprises agricoles que vous exploitez. Attribuez un numéro à chaque entreprise additionnelle.

Si vous devez remplir un État B, mais que vous n'en avez pas reçu dans votre trousse, communiquez sans frais avec l'administration au **1-866-367-8506**.

Renseignements importants au sujet de la demande et de la date limite de participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez soumettre le formulaire État A au Centre fiscal de Winnipeg d'ici

le 30 septembre 2013 (à l'exception des Indiens inscrits qui soumettent leurs formulaires directement à l'Administration). Les formulaires au titre du programme Agri-investissement seront acceptés jusqu'au 31 décembre 2013. Toutefois, votre dépôt maximal de contrepartie sera réduit de 5 p. 100 par mois (ou partie de mois) de retard suivant la date limite initiale fixée au 30 septembre 2013. Aucun formulaire ne sera accepté après le 31 décembre 2013.

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devez soumettre l'État A au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le 30 septembre 2013 (à l'exception des Indiens inscrits qui doivent soumettre leurs formulaires directement à l'administration). Les formulaires au titre du programme Agri-investissement seront acceptés jusqu'au 31 décembre 2013. Cependant, vos paiements au titre du programme Agri-stabilité seront réduits de 500 $ par mois (ou partie de mois) de retard suivant la date limite initiale fixée au 30 septembre 2013. Dans l'éventualité où le montant de la pénalité dépasse le montant paiement prévu, ce dernier sera tout simplement ramené à zéro. Le solde de la réduction ne sera pas reporté aux autres années de programme. Les formulaires ne seront pas acceptés après le 31 décembre 2013.

Si vous avez reçu un paiement provisoire ou un paiement d'avance visé dans le cadre du programme Agri-stabilité pour l'année du programme 2012, vous devez présenter votre formulaire au titre du programme Agri-stabilité pour 2012 au Centre fiscal de Winnipeg, d'ici au 31 décembre 2013 (sauf les Indiens inscrits qui présentent leurs formulaires directement à l'administration). Si vous ne présentez pas votre formulaire au titre du programme Agri-stabilité pour 2012 avant la date limite, le versement de votre paiement provisoire ou de vos avances ciblées sera automatiquement excédentaire.

Nota : Si une date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour fournir le formulaire.

Chapitre 2 : Participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Vous pouvez choisir de participer à l'un ou l'autre des programmes ou encore aux deux programmes, selon les besoins de votre exploitation agricole en matière de gestion des risques de l'entreprise.

Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-investissement, veuillez remplir les sections 1 à 6 du formulaire qui se trouve au milieu du présent guide, et ce, en prenant soin de respecter date limite indiquée.

Calcul des paiements au titre du programme Agri-investissement

Le programme Agri-investissement est un programme facultatif qui offre une protection flexible contre de légères baisses de revenus et qui encourage les investissements susceptibles d'atténuer les risques ou d'accroître les revenus tirés du marché. Il vous suffit, chaque année, de déposer de l'argent dans un compte du programme en vue de recevoir une contribution gouvernementale de contrepartie. Vous pouvez ensuite retirer des fonds lorsque vous en avez besoin. Les dépôts effectués au titre du programme sont calculés selon un pourcentage de vos ventes nettes admissibles (VNA). Celles-ci correspondent au total des ventes de produits admissibles et des paiements au titre du programme, moins le total des achats de produits admissibles et des paiements remboursés au titre du programme.

Lorsque l'administration a terminé le calcul de vos VNA en se fondant sur les renseignements fournis dans votre État A, vous recevez un avis de dépôt énonçant vos options de dépôt.

Agri-stabilité

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devrez remplir et soumettre les sections 1 à 12 du formulaire qui se trouve au milieu du présent guide en prenant soit d'observer la date limite indiquée. Pour être admissible, vous devez vous être inscrit au programme et avoir payé votre droit (indiqué sur l'avis d'inscription annuel) avant la date limite indiquée sur l'avis d'inscription.

Calcul des paiements au titre du programme Agri-stabilité

Les paiements au titre du programme Agri-stabilité sont calculés selon des marges données. Une marge correspond à la différence entre vos revenus et vos dépenses admissibles. Habituellement, vous recevez un paiement au titre du programme Agri-stabilité lorsque votre marge pour l'année de programme baisse de plus de 15 p. 100 par rapport à votre marge de référence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les marges et sur la méthode employée pour le calcul des paiements, consultez le Manuel du programme Agri-stabilité.

Lorsqu'elle aura traité vos formulaires, l'administration vous enverra

un avis de calcul des paiements de programme. Si votre marge a chuté, alors vous pourriez être admissible à des paiements versés directement par le gouvernement.

Droit du programme Agri-stabilité

Les participants doivent payer un droit annuel pour participer au programme Agri-stabilité. Le montant exigé est de 4,50 $ par tranche de 1 000 $ de marge de référence protégée (selon un niveau de protection de votre marge de 85 p. 100). Le droit minimal est fixé à 45 $.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit et les règles de participation, consultez votre avis d'inscription ou le *Manuel du programme Agri-stabilité*.

Part des frais administratifs (PFA)

Des frais annuels de 55 $ par participant au programme Agri-stabilité s'appliquent et sont payables à l'administration. Communiquez avec l'administration pour obtenir plus de précisions sur la marche à suivre pour acquitter votre PFA.

Demande de redressement

Vous trouverez des renseignements importants sur la demande d'un redressement ou la présentation de renseignements additionnels à la page 3, sous la rubrique « Présentation de renseignements supplémentaires aux fins des programmes Agri-Stabilité et Agri-investissement ».

Pour des raisons de sécurité, tout changement apporté à l'adresse postale doit être soumis : a) soit par écrit, au moyen d'une lettre signée par le participant; b) soit par téléphone, une fois que l'on aura vérifié que l'appelant est le participant.

Si le redressement que vous demandez influe sur votre revenu imposable, l'administration peut alors exiger que l'Agence du revenu du Canada (ARC) approuve le redressement en question avant de l'autoriser aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (à l'exclusion des Indiens inscrits).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les redressements aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, veuillez consulter les manuels des programmes disponibles auprès de l'administration ou sur les sites Web des programmes.

Les participants du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon doivent soumettre la totalité de leurs demandes de redressement des renseignements inscrits sur leurs formulaires au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement à l'administration fédérale, dont les coordonnées figurent à la page 2.

Les participants de la Colombie-Britannique doivent soumettre toutes leurs demandes de redressement des renseignements figurant dans les sections 1 à 6 de leurs formulaires au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement à l'administration fédérale et à l'administration provinciale, dont les coordonnés sont indiquées à la page 2.

En ce qui concerne les demandes de redressement des renseignements contenus dans les sections 7 à 12 de vos formulaires au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, celles-ci doivent être acheminées à votre administration provinciale uniquement.

Nota : Toute demande de redressement dans le cadre d'Agri-stabilité qui se rapporte aux années de programme antérieures à 2009 (soit 2003 à 2008), doit être adressée à l'Administration fédérale.

Renseignements personnels

Veuillez consulter la section « Renseignements confidentiels et consentement du participant » à la page 2 de l'État A pour tout savoir sur le consentement inhérent à l'échange de renseignements.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet à toute personne d'accéder à ses renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada et de corriger ceux-ci au besoin. Toute demande à cet égard (c'est-à-dire, accès aux renseignements ou correction de ceux-ci) doit être soumise par écrit au coordonnateur à l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dont voici les coordonnées :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Pièce 227 , 5e étage
1341, chemin Baseline, tour 4
Ottawa ON K1A 0C5
Téléphone : 613-773 1386
Télécopieur : 613-773 1380

Les demandes d'ordre général au sujet de la protection des renseignements personnels peuvent être acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada dont voici les coordonnées :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP)

Demandes d'ordre général
Numéro sans frais : 1-800-282-1376
Téléphone : 613-947-1698
Télécopieur : 613-947-6850
ATS : 613-992-9190
Site Web : www.privcom.gc.ca
Heures d'ouverture du Commissariat : 8 h 30 à 16 h 30.

Toute plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels doit être soumise par écrit à l'adresse suivante :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent
Place de ville
Édifice B, 3e étage
Ottawa ON K1A 1H3

Dans votre lettre, veuillez fournir vos coordonnées, c'est-à-dire votre nom et votre adresse, ainsi qu'un numéro de téléphone auquel il est possible de vous joindre. Soyez aussi le plus précis possible au sujet de votre plainte.

Nota : Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ne traite pas les plaintes envoyées par courriel. Il est donc important de soumettre votre plainte par la poste.

Chapitre 3 – Comment remplir les formulaires

Section 1 : Renseignements sur le participant

Nom et adresse du participant

Inscrivez votre nom et votre adresse. Conformément à la politique du Conseil du Trésor, les paiements au titre du programme doivent être postés directement au participant et ne doivent pas être acheminés à la personne qui a préparé le formulaire ou à un autre représentant.

Personne-ressource

Veuillez remplir cette partie si vous avez autorisé quelqu'un (p. ex., époux/épouse, conjoint(e) de fait ou comptable) à fournir ou à demander, en votre nom, de plus renseignements concernant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. L'administration communiquera avec votre personne-ressource, laquelle assumera le rôle de première personne à contacter. En outre, la correspondance sera acheminée simultanément à vous et à votre personne-ressource.

Vous devez fournir les renseignements exhaustifs sur la personne-ressource, notamment son nom, son prénom, le nom de son entreprise (s'il y a lieu), puis le numéro de téléphone où cette personne peut être jointe le jour.

Vous devez aussi fournir des renseignements complets sur la personne-ressource chaque fois que vous soumettez un formulaire. Pour garantir qu'elle a en main l'information la plus récente sur la personne-ressource, l'administration remplace tous les renseignements que vous avez déjà fournis à son sujet par l'information incluse dans le formulaire. De plus, les renseignements de votre personne-ressource ne seront pas transférés de l'année précédente à l'année en cours. Par conséquent, si vous ne fournissez pas les coordonnées d'une personne-ressource, alors nous communiquerons avec vous directement pour obtenir de plus amples renseignements.

En fournissant le nom d'une personne-ressource, vous autorisez les responsables des programmes Agri-investissement et Agri-stabilité à recevoir de l'information de cette personne, à divulguer des renseignements à celle ci et à apporter, à la demande de celle-ci, des changements à l'information fournie.

Veuillez également préciser si vous souhaitez qu'une copie de l'avis de calcul des paiements de programme (CPP) soit acheminée automatiquement à la personne-ressource par la poste.

Section 2 : Profil du participant

Inscrivez votre numéro d'identification de participant (NIP), lequel figure sur l'avis d'inscription. Si vous avez participé au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA), alors votre NIP correspond à celui que vous utilisiez dans le cadre du PCSRA.

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) dans l'espace réservé à cette fin (si vous remplissez la demande à titre de particulier).

Inscrivez le numéro d'entreprise (NE) du compte d'impôt sur les sociétés dans l'espace réservé à cette fin.

Inscrivez votre NE si vous êtes une société en commandite faisant une demande à titre d'entité.

Dans le cas des fiducies, celles-ci doivent entrer le numéro de compte qui leur a été attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Entrez le numéro de fiducie si vous remplissez le formulaire en tant qu'organisme communautaire.

Indiquez le type d'entreprise auquel correspond votre exploitation agricole :

- **Société par actions** – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective de ses actionnaires et, à des fins fiscales, déclare ses revenus agricoles au moyen du formulaire pour les sociétés.
- **Coopérative** – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective de ses membres et, à des fins fiscales, déclare ses revenus agricoles au moyen du formulaire pour les sociétés.
- **Organisme communautaire** – L'entreprise agricole est un organisme communautaire qui, à des fins fiscales, déclare ses revenus agricoles au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie.
- **Associé d'une société de personnes** – Une partie ou la totalité des activités agricoles est réalisée avec des associés et :
  - les revenus et dépenses sont déclarés au nom de la société de personnes;
  - chaque associé déclare sa part des revenus nets (ou des pertes nettes) de la société de personnes auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- **Société en commandite** – Aux fins des programmes, une société en commandite peut faire une demande à titre d'entité. Les associés peuvent aussi faire une demande à titre individuel en utilisant le formulaire de renseignements harmonisés pour les particuliers, qui est inhérent aux programmes Agristabilité et Agri-investissement. Cependant, ils ne peuvent pas faire une demande à la fois à titre d'entité et à titre individuel.
- **Fiducie** – Les activités agricoles sont exercées par une fiducie qui possède la propriété et qui déclare des revenus agricoles au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie. Dans ce cas, c'est la fiducie, et non les bénéficiaires individuels de celle-ci, qui participe aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.
- **Indien inscrit** – Cochez la case prévue à cet effet si vous êtes un Indien inscrit pratiquant l'agriculture dans une réserve. Vous devez indiquer le numéro de votre bande.
- **Exploitation agricole appartenant à une bande** – Cochez la case prévue à cet effet si l'entreprise en question est une exploitation agricole appartenant à une bande. Vous devez indiquer le numéro de la bande.

Province ou territoire où se situe l'exploitation agricole principale

Inscrivez le nom de la province ou du territoire où vous avez réalisé la majorité ou la totalité de vos revenus agricoles bruts au cours des cinq dernières années. Pour obtenir de plus amples renseignements quant à la marche à suivre afin de déterminer la province dans laquelle se situe votre principale exploitation agricole et pour en savoir davantage au sujet des exploitations chevauchant plusieurs provinces ou territoires, veuillez consulter les manuels des programmes.

Participant décédé

Si le participant est décédé, indiquez la date du décès. Si des revenus ou des pertes découlant d'une exploitation agricole sont indiqués sur le feuillet T1 de la déclaration de revenus du participant décédé, vous devez alors remplir les formulaires des programmes comme suit :

- au nom de la personne décédée, en prenant soin d'inscrire « Succession » dans la section « Nom et adresse du participant »;
- en inscrivant les revenus et les dépenses spécifiés sur le feuillet T1 de la déclaration de revenus 2012 de la personne décédée.

Annexez au formulaire Renseignements supplémentaires sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et demande de redressement, une copie du certificat de décès de la personne et du testament homologué (ou des lettres de l'administration) et envoyez le tout à l'administration en même tant que l'État A. Vous trouverez ce formulaire et l'État A dans la section centrale du présent guide.

Si les activités de l'exploitation agricole ont été reprises par le conjoint survivant (ou par une fiducie au profit du conjoint), vous devez alors remplir un autre formulaire :

- au nom du conjoint survivant ou de la fiducie au profit du conjoint;
- en utilisant les revenus et dépenses spécifiés sur le feuillet T1 de la déclaration de revenus 2012 du conjoint.

Cycle de production

Indiquez si vous avez mené à terme le cycle de production pour au moins un des produits de votre exploitation. Dans la négative, pour être admissible au programme Agri-stabilité, seule une catastrophe peut vous avoir empêché de le faire.

Vous n'êtes pas tenu d'avoir mené à bien un cycle de production pour être admissible au programme Agri-investissement.

Titulaires fédéraux d'une charge publique ou employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Si le participant ou toute partie engagée dans la préparation du formulaire est actuellement titulaire fédéral d'une charge publique ou employé d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou l'a été, vous devez alors cocher « Oui » lorsque vous répondez à la question à cet égard. Si le participant est une société, une coopérative, un organisme communautaire ou une société de personnes, cochez « Oui » si un ou plusieurs actionnaires, membres ou associés sont ou étaient titulaires fédéraux d'une charge publique ou employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Emplacement de l'exploitation agricole principale

Vous trouverez une liste exhaustive des administrations de chaque province et territoire (municipalités rurales, comtés, districts, etc.) à l'annexe « Liste des codes régionaux » à la page 70 du présent guide.

Nota : Les producteurs de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas tenus de remplir cette section.

Regroupement des exploitations aux fins du programme Agri-stabilité

Aux fins du programme Agri-stabilité, il peut s'avérer nécessaire de regrouper les exploitations produisant des déclarations de revenus distinctes en adoptant le principe de l'ensemble de l'exploitation agricole. Cette approche garantit que seules les baisses de revenus réels et non les méthodes de comptabilisation financière mènent au versement d'un paiement. En général, vous devriez répondre « Oui » à cette question si vous présentez une demande pour une exploitation qui :

- n'est pas indépendante d'une autre exploitation sur les plans juridique, financier ou opérationnel;
- réalise des opérations importantes qui ne sont pas à la juste valeur marchande.

Il n'est pas obligatoire de regrouper les particuliers et les associés d'une société de personnes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le regroupement ou le principe de l'ensemble de l'exploitation agricole, consultez le Manuel du programme Agristabilité.

Nota : Les demandes des exploitations qui doivent être regroupées seront traitées uniquement lorsque l'administration aura reçu l'ensemble des données requises.

Section 3 : Identification

À partir de cette section de l'État A, les renseignements fournis ne doivent porter que sur votre exploitation agricole principale. Si vous possédez plusieurs exploitations, vous devez remplir un État B pour chacune des exploitations additionnelles. Identifiez chacune d'entre elles au moyen d'un numéro que vous devez inscrire dans les cases à cet effet qui se trouvent dans le coin supérieur droit de chaque page de l'État B.

Nota : Si vous avez déjà participé au PCSRA ou au programme Agristabilité, assurez vous de numéroter les exploitations dans le même ordre que lorsque vous avez soumis ces renseignements les années précédentes.

Exercice financier

Précisez l'exercice de l'exploitation agricole en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de l'année d'imposition de l'exploitation. Il importe de préciser que l'exercice 2012 de l'entreprise doit se terminer en 2012.

Méthode comptable

Si vous produisez votre déclaration selon la comptabilité de caisse de l'Agence du revenu du Canada, vous devez alors avoir utiliser cette même approche pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. En suivant les directive du présent guide, copiez les données relatives aux revenus et aux dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole dans le formulaire de demande.

Si vous produisez une déclaration selon la méthode de comptabilité d'exercice auprès de l'Agence du revenu du Canada, vous devez aussi remplir le formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en appliquant la même méthode comptable. Copiez les données relatives aux revenus et dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole dans le formulaire de demande, en suivant les directives du présent guide. Vous devez aussi consigner l'évolution des stocks d'ouverture et de fermeture pour chaque poste de revenus et de dépenses.

Indiquez si vous avez participé à l'une ou l'autre des activités suivantes pour l'exploitation en question :

- association d'engraisseurs (membre);
- entente de métayage (propriétaire);
- entente de métayage (métayer).

Chapitre 4 : Déclaration de vos revenus et de vos dépenses

La présente section du formulaire sert à calculer vos ventes nettes admissibles (VNA) aux fins du programme Agri-investissement. Les VNA correspondent aux ventes de produits admissibles et aux paiements au titre du programme, moins les achats de produits admissibles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les VNA et le calcul des paiements au titre du programme Agri-investissement, consultez le site Web ou le manuel du programme Agri-investissement.

La présente section du formulaire sert aussi à déterminer la fraction en argent de votre marge pour l'année de programme d'Agristabilité, et ce, avant l'application des redressements calculés dans les sections 7 à 12 du formulaire. Pour en savoir davantage sur le calcul de la marge pour le programme Agri-stabilité, consultez le site Web ou le manuel du programme Agri-stabilité.

Si vous optez pour la méthode de comptabilité d'exercice, tous les changements des stocks d'ouverture et de fermeture doivent être indiqués en utilisant les codes appropriés. Les ventes de produits sont réduites de la valeur des stocks d'ouverture, puis augmentées de celle des stocks de fermeture. S'il s'agit de votre première année de pratique de l'agriculture, inscrivez la valeur « zéro » pour vos stocks d'ouverture et ajoutez seulement la valeur des stocks de fermeture à vos ventes de produits.

Pour vous assurer que vos paiements au titre des programmes Agri-investissement et Agri-stabilité sont correctement calculés, veuillez lire attentivement les directives suivantes.

Transcrivez tous les postes de revenus et de dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole de 2012 sur l'État A ou l'État B. Les codes qui ne figurent pas sur le formulaire sont fournis dans les directives précisées dans le guide ou dans la Liste des produits ou la Liste des paiements au titre des programmes, à la fin du guide. Comme des codes peuvent être ajoutés ou supprimés des listes chaque année, il est important de vérifier ces dernières pour vous assurer d'entrer un code valide.

Veuillez arrondir les montants au dollar près.

Section 4 : Revenus

Pour être admissible à une protection dans le cadre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, le revenu agricole doit provenir de la production et de la vente d'un produit admissible (animal ou végétal) issu d'une entreprise agricole. Certains produits considérés comme des produits agricoles aux fins fiscales ne sont pas admissibles à la protection fournie par les programmes Agristabilité et Agri-investissement. Il s'agit notamment :

- des produits aquacoles;
- des arbres destinés au reboisement;
- du bois;
- de la tourbe de mousse;
- les revenus et les dépenses découlant de l'exploitation d'une réserve de chasse.

Nota : Les fermes de chasse, qui se distinguent des réserves de chasse, sont admissibles. Les ventes et les achats d'animaux domestiques pour l'exploitation d'une ferme de chasse (quand elles sont autorisées par la loi) sont admissibles, à la condition que les animaux aient atteint un poids appréciable. Exclure les sommes versées pour des services auxiliaires (p. ex. nourriture, logement, services d'accueil, etc.). Si vous exploitez une ferme de chasse, communiquez avec l'Administration pour obtenir de l'information sur la façon de soumettre une demande.

Si vous produisez des produits admissibles et d'autres non admissibles :

- déclarez le revenu tiré de tous les produits non admissibles à la ligne 9600, à l'exception des terres à bois. Veuillez utiliser le code 259 pour déclarer la vente de terres à bois;
- inscrivez le revenu tiré des produits admissibles en utilisant les codes de produit appropriés (codes fournis à la fin du guide) dans la section « Ventes de produits et paiements au titre des programmes » du présent formulaire. Indiquez les ventes de produits admissibles en tenant compte des critères applicables aux points de vente, lesquels sont énoncés ci après.

Les producteurs dont les produits sont soumis à la gestion de l'offre devront consulter les manuels d'Agri-stabilité et Agri-investissement pour le traitement des produits dans le cadre de chaque programme.

Pour toute question concernant l'admissibilité d'un de vos produits aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, communiquez avec l'administration.

Critères applicables aux points de vente

Étant donné que les paiements au titre du programme Agri-investissement dépendent des ventes nettes admissibles (VNA), il est donc nécessaire de déterminer les points de vente selon les critères suivants :

- votre produit se distingue de ceux des autres producteurs et est identifiable;
- la production s'effectue à votre exploitation agricole;
- vous assumez tous les risques connexes à la production du produit;
- vous avez recours à une méthode de facturation ou à une méthode comptable distincte qui indique clairement le montant des ventes du produit et toute somme qui en est déduite.

Il y a vente quand votre produit ne peut plus être identifié comme vous appartenant et que vous n'assumez plus les risques inhérents à la valeur de celui-ci.

Si vos ventes de produits satisfont aux critères relatifs au point de vente, inscrivez alors le code, le nom et le montant brut de la vente de chaque produit sur le formulaire.

Exemple :
Vous avez vendu pour 50 000 $ de pommes de terre de semence. Vous déclarez :
147 pommes de terre 50 000 $

Si, pour la vente d'un produit, vous recevez un chèque constituant un paiement net, c'est à dire duquel ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de vos revenus (ou pertes) agricoles, déclarez la pleine valeur de ce produit à titre de vente.

Exemple :
Le reçu que vous a remis le transformateur indique des ventes brutes de pommes de 10 000 $ et des coûts d'emballage et de vente de 1 500 $, de sorte que le montant net du chèque s'élève à 8 500 $. Dans un tel cas, vous déclareriez 10 000 $ en tant que ventes brutes de pommes et 1 500 $ en tant que dépenses à la ligne 9836, « Commissions et redevances ».

Si vos ventes de produits comprennent des montants engagés après le point de vente (montants reconnus pour le calcul des revenus ou des pertes agricoles), vous devez rajuster vos ventes pour tenir compte de la valeur du produit au point de vente.

Déclarez tout montant engagé après le point de vente à la ligne 575 sous « Rajustements du point de vente ». Ainsi, vous vous assurerez que vos ventes nettes admissibles (VNA) sont calculées correctement.

Exemple :
Selon le bon de paiement au comptant que vous avez reçu du responsable du silo, vos ventes brutes de blé s'élèvent à 7 000 $, les frais de transport à 1 500 $ et les frais de mise en silo à 300 $. Dans un tel cas, vous devez consigner les ventes brutes de blé de 7 000 $ en tant que revenu. Inscrivez ensuite les coûts de transport de 1 500 $ et les frais de mise en silo de 300 $ en tant que rajustements du point de vente à la ligne 575 sous « Achats de produits et remboursement des paiements au titre du programme » (et non sous « Dépenses admissibles ») parce que ces dépenses ont été engagées après la livraison des grains au silo élévateur, c'est-à-dire après la vente).

Même si les rajustements du point de vente ne constituent pas des achats de produits, vous devez les inscrire dans la section « Achats de produits et remboursement de paiements au titre du programme » afin que vos VNA soient calculées correctement aux fins du programme Agri-investissement.

Paiement en nature

Si vous avez donné un produit en tant que paiement en nature, inscrivez la valeur du produit à titre de vente en prenant soin d'inscrire le code correspondant au produit en question. Si vous avez effectué le paiement en nature pour acquitter une dépense d'entreprise, inscrivez aussi la valeur du produit à titre de dépense compensatoire.

Exemple :
Vous deviez un loyer de 1 000 $ à votre propriétaire. Au lieu de payer celui-ci en argent, vous lui donnez des semences pour une valeur de 1 000 $. Déclarez la juste valeur marchande des semences (1 000 $) que vous avez données au propriétaire en tant que vente de produits. Inscrivez les 1 000 $ à la ligne 9811 en tant que dépense de location. Nous considérons qu'on vous a accordé la location en échange des semences.

Entente de métayage

Les participants à un régime de métayage sont admissibles aux paiements au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les propriétaires fonciers peuvent présenter une demande de paiement au titre des deux programmes si l'entente de métayage constitue une coentreprise.

Aux fins du programme Agri-stabilité, une telle entente est considérée comme une coentreprise si la part des **dépenses admissibles** du propriétaire foncier (telles que déclarées à l'Agence du revenu du Canada) équivaut approximativement à sa part des revenus admissibles connexes.

Aux fins du programme Agri-investissement, une telle entente est considérée comme une coentreprise si la part des **achats admissibles** du propriétaire foncier (tels que déclarés à l'Agence du revenu du Canada) équivaut approximativement à sa part des revenus admissibles connexes.

En général, les métayers et les propriétaires admissibles aux programmes Agri-investissement et Agri-stabilité doivent déclarer seulement leur part respective des revenus et des dépenses admissibles.

Exemple 1:
En tant que métayer et partie à une entente de métayage, vous obtenez 60 p. 100 des revenus. Déclarez 60 p. 100 des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme ». Déclarez votre part des dépenses (60 p. 100) sous « Dépenses admissibles ».

Exemple 2:
Vous êtes propriétaire foncier et votre entente de métayage constitue une coentreprise. Vous avez droit à 40 p. 100 du revenu et vous payez 40 p. 100 des dépenses admissibles. Déclarez 40 p. 100 des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme ». Déclarez aussi votre part de 40 p. 100 des dépenses sous « Dépenses admissibles ».

Toutefois, si vous êtes métayer et que, aux fins de l'impôt, vos ventes brutes doivent comprendre la part des cultures du propriétaire, déclarez la part du propriétaire en tant qu'achat de produits au moyen du code correspondant au produit sous « Achats de produits et remboursement de paiements au titre du programme ». Vous vous assurerez ainsi que vos paiements au titre du programme sont calculés correctement.

Exemple :En tant que métayer et partie à une entente de métayage, vous vendez la culture et versez au propriétaire foncier 40 p. 100 du revenu tiré de la vente. Dans un tel cas, déclarez 100 p. 100 des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme » et 40 p. 100 de ce montant sous « Achats de produits et remboursement de paiements au titre du programme ».

Quand les revenus de votre entité ou de votre entreprise individuelle s'ajoutent à ceux issus d'une entente de métayage, inscrivez le total des revenus dans un seul état.

Associés d'une entente de métayage

En tant que partie d'une entente de métayage de laquelle vous tirez un revenu distinct de celui que vous réalisez avec une société de personnes, remplissez un état A pour l'une des exploitations et un état B pour l'autre. Sinon, nous appliquerons les montants attribués à la société de personnes au revenu découlant de l'entente de métayage.

Contrats à terme sur marchandises

Les opérations génératrices de revenus et comportant des contrats à terme sur marchandises peuvent être déclarées comme une vente de produits aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement si :

- vous avez déclaré les opérations à terme comme revenus ou pertes agricoles dans votre déclaration de revenus;
- l'opération vise un produit agricole primaire fabriqué dans votre exploitation;
- l'opération est considérée comme une stratégie de couverture et non comme de la spéculation. speculation.

Si les opérations à terme sont conformes aux critères susmentionnés, alors déclarez les comme suit :

- dans le cas des opérations à terme déclarées comme montant brut, inscrivez le revenu en tant que vente de produits en utilisant les codes des produits et consignez les achats connexes en tant qu'achats de produits en utilisant les codes des produits en question;
- dans le cas des opérations à terme déclarées comme montant net, déclarez le montant net du gain en tant que ventes de produits en utilisant les codes des produits et déclarez le montant net de la perte en tant qu'achat de produits en utilisant les codes des produits.

Déclarez les revenus découlant d'opérations à terme sur des marchandises que vous n'avez pas produites ou d'opérations qui ne sont pas considérées comme des stratégies de couverture sous « Autres », à la ligne 9600. Déclarez les pertes découlant d'opérations à terme sur des marchandises que vous n'avez pas produites ou d'opérations qui ne sont pas considérées comme stratégies de couverture à la ligne 9896.

Avances en espèces

Les avances en espèces versées en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole sont considérées comme un prêt; elles ne devraient donc pas être déclarées en tant que revenus pour les besoins de l'impôt sur le revenu et ceux des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Toutefois, pour l'exercice pendant lequel la vente a eu lieu, incluez le montant total de la vente de vos cultures dans vos revenus.

Production d'arbres

Produits admissibles : Pour être admissible en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, la production d'arbres (à l'exclusion des produits non admissibles énumérés ci-après) doit découler d'une activité agricole.

Par activité agricole, on entend la plantation, l'entretien et la récolte des arbres, ainsi que la gestion de la croissance, de la santé et de la qualité de ceux-ci. Ces activités peuvent comprendre les semis et la récolte habituels des arbres, des arbustes, des plantes vivaces herbacées ou d'autres plantes annuelles, y compris les plantes ornementales, les arbres fruitiers et les arbres de Noël.

Ces activités entraînent des coûts normaux liés aux intrants et à la récolte, et le produit de celles-ci est considéré comme un produit agricole. Les revenus et les dépenses inhérents à ces produits sont admissibles et doivent être déclarés en tant que stocks dans votre formulaire présenté au titre du programme Agri-stabilité.

Produits non admissibles : Les revenus, les dépenses et les stocks liés à la production et/ou à la récolte d'arbres destinés aux fins suivantes ne sont pas admissibles en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

- bois de chauffage,
- matériaux de construction,
- poteaux ou pieux,
- fibres, pâtes et papiers,
- arbres et semis destinés au reboisement.

Le revenu tiré des produits non admissibles précités doit être déclaré à la ligne 9600. Il ne sera pas inclus dans le calcul des paiements versés au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et ce, peu importe les activités de production de ces mêmes produits.

Terres à bois

Si vous avez exploité une terre à bois ou si vous y avez régulièrement abattu des arbres, incluez dans vos revenus le produit issu de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage. Les revenus tirés de ces produits ne sont pas admissibles au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, mais doivent tout de même être déclarés en tant que vente de produits au moyen du code 259.

Éleveurs

Ajoutez au montant de vos ventes tout paiement d'assurance reçu pour la perte de bétail et inscrivez le code de bétail approprié.

Revenus tirés de l'utilisation de produits

En règle générale, vous incluez vos revenus d'utilisation de produits dans le montant de vos ventes de produits. Par exemple, indiquez les revenus se rapportant aux frais de saillie dans vos ventes de chevaux.

Cependant, vous devriez indiquer les revenus tirés des services de pollinisation au moyen du code 376.

Exploitants de parcs d'engraissement à forfait

Les exploitants de parcs d'engraissement à forfait sont admissibles au programme Agri-investissement selon la valeur des marchandises admissibles qu'ils produisent et celle des marchandises dont ils se servent pour nourrir les bestiaux à forfait.

Si vos factures pour l'engraissement à forfait sont **détaillées :**

- déclarez le coût des aliments et des suppléments protéiques admissibles à titre de vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements de programmes », au moyen du code 243;
- déclarez les autres frais détaillés sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme », au moyen du code 576.

Si vos factures pour l'engraissement à forfait **ne sont pas détaillées :**

- déclarez le montant total facturé en tant que vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme », au moyen du code 246; 70 p. 100 de ce montant est inclus dans le calcul de vos VNA en tant que vente de produit admissible.

Revenu tiré de l'annulation de contrats relatifs à l'urine de jument gravide (UJG)

Les revenus provenant du rachat des contrats relatifs à l'UJG sont admissibles dans la mesure où ils remplacent les revenus qui auraient autrement été tirés de la vente du produit aux termes du contrat. Les pénalités et autres dédommagements versés au producteur et le montant remplaçant les revenus provenant de la vente de produits ne sont pas admissibles.

Déclarez les sommes que vous avez reçues en vertu de votre entente en matière de prélèvement d'UJG, vos paiements liés à l'élevage et aux soins vétérinaires, votre remboursement inhérent au virus du Nil occidental et le fonds pour le placement équin en tant que revenus admissibles au moyen du code 322. Déclarez les sommes reçues à titre de subvention pour la planification des activités et de paiement des coûts d'investissement à la ligne « Autres », sous le code 9600.

Région frappée de sécheresse visée par règlement (RSFVR) et région frappée par les inondations visée par règlement (RFIVR)

Inscrivez les revenus issus de vos ventes d'animaux reproducteurs en tant que ventes de produits en utilisant le code correspondant au produit. Inscrivez le montant reporté à titre d'achat de produit au moyen du code correspondant, lequel est fourni dans le tableau ci-après.

Pour ce qui est des revenus reportés d'un exercice antérieur, inscrivez le montant à titre de ventes de produits en utilisant le code approprié figurant dans le tableau ci-après.

Codes de montants reportés pour bétail – RSFVR, RFIVR et ACIA	
Montant reporté pour les bovins	150
Montant reporté pour les bisons	151
Montant reporté pour les chèvres	152
Montant reporté pour les moutons	153
Montant reporté pour les cerfs	154
Montant reporté pour les élans	155
Montant reporté pour les chevaux élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide	156
Montant reporté pour les autres animaux de reproduction	157

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) - Destruction du bétail

Inscrivez le montant intégral que vous avez reçu en vertu de la Loi sur la santé des animaux pour l'abattage d'animaux en tant que vente de produit en utilisant les codes 469, 479, 587 ou 588 - Paiements de l'ACIA. Reportez-vous à la prochaine page 17 afin d'en savoir davantage sur la marche à suivre pour déclarer le paiement de l'ACIA en utilisant les codes de celle-ci. Inscrivez le montant du paiement que vous souhaitez déduire dans la section « achats de produits » au moyen d'un des codes fournis au tableau Codes des montants reportés pour bétail – RSFVR/RFIVR/ACIA, à la page 16.

Lorsque vous inscrivez le montant que vous avez déduit à titre de revenu pour l'exercice précédent, vous devez le déclarer comme s'il s'agissait de ventes de produits en utilisant le code approprié, lequel figure dans le tableau Codes des montants reportés pour bétail – RSFVR, RFIVR et ACIA, page 16.

Produit de l'assurance pour les produits admissibles

Inscrivez le produit de l'assurance pour les produits admissibles (p. ex., engrais, produits chimiques, carburant, etc.) en utilisant le code 406.

Paiements au titre des programmes

Le traitement du revenu provenant des paiements au titre des programmes est déterminé selon le type de pertes pour lesquelles vous avez été indemnisé.

Pour le programme Agri-investissement, vos VNA comprennent uniquement les paiements au titre des programmes qui compensent la perte d'un produit admissible (p. ex., Agri-protection, assurance-production et assurance-récolte; assurance contre la grêle, assurance privée pour les produits admissibles ou indemnisation pour les dommages causés par la faune).

Pour le programme Agristabilité, votre marge pour l'année de programme comprend seulement les paiements que vous avez reçus pour les pertes couvertes dans le cadre du programme.

À l'aide des listes A et B des paiements au titre des programmes disponibles aux pages 39 à 41 du présent guide, inscrivez le nom, le code de paiement et le montant de chaque paiement figurant dans ces listes sous « Ventes de produits et paiements au titre du programme ».

Si, dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole, vous avez déclaré des paiements nets au titre du

programme, c'est-à-dire des paiements desquels ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de vos revenus ou de vos pertes agricoles, inscrivez le montant intégral de ces paiements.

Exemple :

Pour votre récolte de blé, vous aviez droit à un paiement de 6 000 $ provenant d'une assurance contre la grêle. L'administration du programme a déduit 2 000 $ en guise de primes, de sorte que le montant net du chèque s'élevait à 4 000 $. Dans un tel cas, déclarez 6 000 $ à titre de paiement provenant d'Agri-protection (assurance-récolte ou assurance-production, assurance contre la grêle) pour les céréales, oléagineux et cultures spéciales au moyen du code 401. Déclarez ensuite des dépenses admissibles de 2 000 $ à la ligne 9665 - « Primes d'assurance (récolte ou production ») .

Inscrivez les paiements que vous avez reçus au titre de programmes qui ne sont pas mentionnés dans la liste A ou B à la ligne 9540 – « Autres paiements au titre des programmes ».

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Seule la partie des paiements de l'ACIA qui sert à vous indemniser pour la perte d'un produit admissible sera incluse dans le calcul des VNA aux fins du programme Agri-investissement.

Déclarez la partie des paiements que l'ACIA vous a versés à titre d'indemnités pour la perte de produits admissibles sous le code 469 « Paiements de l'ACIA - Produits admissibles ».

Déclarez la partie des paiements que l'ACIA vous a versés à titre d'indemnités pour la perte de produits soumis à la gestion de l'offre sous le code 479 « Paiements de l'ACIA - Produits soumis à la gestion de l'offre ».

Déclarez la partie des paiements que l'ACIA vous a versés à titre d'indemnités pour la perte d'un produit non admissible au programme Agri-stabilité ou Agri-investissement sous le code 587 « Paiements de l'ACIA - Produits non admissibles ». Vous pourriez, par exemple, utiliser ce code si vous aviez reçu un paiement de l'ACIA à titre d'indemnité pour la perte d'arbres destinés au reboisement.

Déclarez la partie des paiements que l'ACIA vous a versés à titre d'indemnités pour la perte d'un produit non directement lié à la perte d'un produit sous le code 588 « Paiements de l'ACIA - Autres ».

Paiements des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Aux fins de l'impôt, les contributions gouvernementales sous forme de paiements au titre du programme Agri-investissement et du Programme de démarrage d'Agri-investissement sont considérées comme des revenus d'investissement et ne doivent pas être déclarées.

Les paiements au titre du programme Agri-stabilité constituent des revenus agricoles. Vous devez donc déclarer, à la ligne 9544, le montant des paiements que vous avez reçus au titre du programme Agri-stabilité et des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) ou d'aide en cas de catastrophe.

Rajustements des stocks

N'incluez pas les rajustements des stocks (obligatoires ou facultatifs) pour l'année courante dans vos revenus. Déclarez-les plutôt aux lignes 9941 et 9942, à la page 4 de l'État A.

Autres revenus agricoles

Les paiements d'assurance-récolte ou d'assurance-production du programme Agri-protection doivent être déclarés au moyen des codes fournis dans la Liste A-Paiements au titre des programmes, à la page 39. Ne déclarez pas les paiements d'Agri-protection (assurance-récolte ou assurance-production) aux lignes 9540 et 9544.

Ligne 9540 – « Autres paiements au titre du programme »

Déclarez à cette ligne tous les paiements non mentionnés dans les listes A et B des paiements au titre des programmes, qui se trouvent à la fin du présent guide, ni à la ligne 9544 (ci-après).

Si vous avez reçu un trop-payé dans le cadre d'un programme mentionné à cette ligne, déclarez le montant remboursé à la ligne 9896 – « Autres (précisez) ». Consultez la page 23 pour plus de détails.

Ligne 9544 – « Paiements afférents aux programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) et d'aide en cas de catastrophe »

Déclarez le montant des paiements que vous avez reçus au titre des programmes fédéraux ou provinciaux suivants de gestion des risques de l'entreprise ou d'aide en cas de catastrophe :

- Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) et programme Agri-stabilité, y compris les paiements provisoires et les avances ciblées;

- Programme d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation (Colombie-Britannique);
- Programme de secours global aux exploitations agricoles de l'Ontario (PSGEAO) et Programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe (POPRAC).

Si vous avez reçu un trop-payé dans le cadre d'un programme mentionné ci-dessus, déclarez le montant remboursé à la ligne 9896 - « Autres (précisez) ».

Ligne 9574 – « Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles »

Déclarez le total des reventes et des remises à déduire des dépenses admissibles (y compris les remboursements de TPS/ TVH), à moins que vous ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9575 – « Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DA) »

Déclarez le total des remises à déduire des dépenses non admissibles (y compris les remboursements de TPS/ TVH), à moins que vous ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9601 – « Travail agricole à contrat »

Déclarez le total des sommes que vous avez reçues pour des travaux agricoles occasionnels, tels que les travaux à contrat ou à forfait, la récolte, le moissonnage-battage, le poudrage et la pulvérisation des cultures, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement des semences.

N'inscrivez pas les revenus issus de la location de la machinerie agricole à cette ligne, mais plutôt à la ligne 9614 « Location de machinerie ».

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, ne déclarez pas vos revenus à cette ligne. Consultez la page 15 pour obtenir les directives afférentes à la façon de déclarer ces revenus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les revenus du travail à forfait, consultez le manuel du programme.

Ligne 9605 – « Ristournes »

Déclarez les ristournes totales (autres que celles liées à des services ou à des biens de consommation) que vous avez reçues durant l'exercice 2012.

Ligne 9607 – « Intérêts »

Déclarez le total des intérêts déclarés comme revenus agricoles aux fins de l'impôt.

Ligne 9610 – « Gravier »

Déclarez le total de vos ventes de terre, de sable, de gravier ou de pierre.

Ligne 9611 – « Camionnage (lié à l'exploitation agricole seulement) »

Déclarez le total des sommes que vous avez reçues pour le camionnage et déclarées comme revenus agricoles aux fi ns de l'impôt.

Ligne 9612 – « Reventes de produits achetés »

Déclarez le total des ventes de marchandises que vous n'avez pas produites (c.-à-d. les marchandises achetées dans l'intention de les revendre).

Déclarez les achats correspondants à la ligne 9827.

Ligne 9613 – « Contrats de location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.) »

Déclarez le total des sommes que vous avez reçues pour la location de vos terres en vue de la prospection pétrolière ou gazière.

Ligne 9614 – « Location de machinerie »

Déclarez le total des sommes que vous avez reçues pour la location de votre machinerie agricole.

Ligne 9600 – « Autres (précisez) »

Déclarez à la ligne 9600 le total de tous les autres types de revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne figurent pas sur le formulaire. Ensuite, énumérez-les sur les lignes laissées en blanc à cet effet.

Déclarez tout autre revenu agricole non admissible. Les éléments non admissibles comprennent, sans s'y limiter, les produits de l'aquaculture, les arbres vendus aux fins de reboisement, le bois et la mousse de tourbe, ainsi que les revenus tirés de l'exploitation de réserves de chasse.

Les exploitants de terres à bois doivent utiliser le code 259 pour déclarer leurs ventes.

Section 5 : Dépenses

Deux types de dépenses existent dans le cadre du programme Agri-stabilité

- les dépenses admissibles;
- les dépenses non admissibles.

Les **dépenses admissibles** comprennent les dépenses de fonctionnement et celles liées aux intrants requis pour la production de vos produits. Les **dépenses non admissibles** comprennent les frais d'intérêt et les dépenses liées aux immobilisations, ainsi que les coûts non directement associés à la production de vos produits.

Pour le programme Agri-investissement, seuls les achats de produits admissibles sont utilisés dans le calcul de vos VNA.

Achats de produits et remboursement de paiements au titre du programme

À l'aide de la Liste des produits fournie à la fin du présent guide, déclarez le nom de chaque produit acheté (quel qu'en soit le stade de maturité), son code et le montant versé. Sont visés les aliments du bétail, les semences, les plants, les plants repiqués, le bétail et les produits commercialisables. Par exemple, les pomiculteurs qui remplacent des pommiers malades ou morts déclarent les achats de pommiers en utilisant le code attribué aux pommes. Si l'achat d'arbres doit servir à agrandir le verger, il est alors considéré comme une dépense en capital et non comme un achat de produits.

IEn général, il faut inclure dans les achats de produits les dépenses liées à l'utilisation des produits. Par exemple, comptez dans les achats de chevaux les frais de saillie.

Cependant, déclarez les dépenses liées aux services de pollinisation en utilisant le code 376.

Déclarez comme achat le **remboursement d'un paiement au titre d'un programme** en utilisant le code du programme en question.

Si vous avez reçu un trop-payé dans le cadre de tout programme figurant aux lignes 9540 et 9544, déclarez les montants remboursés à la ligne 9896 – « Autres (précisez) ».

Si vous avez **payé en nature** un produit pour votre exploitation agricole, déclarez le montant du paiement en nature en tant qu'achat. Pour obtenir plus de détails, consultez la définition de « paiement en nature » à la page 13.

Métayers : Si les ventes brutes que vous avez déclarées à l'ARC comprennent la part du propriétaire foncier, déclarez cette dernière en tant qu'achat de produits.

Propriétaires de bestiaux et exploitants de parcs d'engraissement à forfait qui achètent des aliments préparés

Si vos factures d'achat d'aliments préparés et de protéine de complément **sont détaillées par ingrédient:**

- déclarez les produits (comme les céréales, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques admissibles en tant qu'achats admissibles en utilisant le code 046;
- déclarez les autres frais détaillés séparément (comme les minéraux et les sels) en tant qu'achats de produits, en utilisant le code 570.

Si vos factures d'achat d'aliments préparés et de protéine de complément **ne sont pas détaillées par ingrédient:**

- déclarez les achats totaux en tant qu'achats de produits en utilisant le code 571; 65 p. 100 de ce montant sera inclus dans le calcul de vos VNA en tant qu'achat de produits admissibles.

Propriétaires de bestiaux ayant recours à l'engraissement à forfait

Si vos factures d'achat d'aliments préparés **sont détaillées par ingrédient :**

- déclarez les produits (comme les céréales, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques admissibles en tant qu'achats admissibles en utilisant le code 577;
- déclarez les autres frais détaillés séparément (comme les minéraux et les sels) en tant qu'achats de produits, en utilisant le code 572.

Si vos factures d'achat d'aliments préparés **ne sont pas détaillées par ingrédient :**

- déclarez les achats totaux en tant qu'achats de produits en utilisant le code 573; 70 p. 100 de ce montant sera inclus dans le calcul de vos VNA en tant qu'achat de produits admissibles.

Éleveurs d'animaux à fourrure qui achètent des aliments préparés

Si vos factures d'achat d'aliments préparés et de protéine de complément **sont détaillées par ingrédient :**

- déclarez les produits et les compléments protéiques admissibles en utilisant le code 046;

- déclarez les autres dépenses en tant qu'achats de produits en utilisant le code 310.

Si vos factures d'achat d'aliments préparés et de protéine de complément **ne sont pas détaillées par ingrédient :**

- déclarez les achats totaux en tant qu'achats de produits en utilisant le code 574; 20 p. 100 de ce montant sera inclus dans le calcul de vos VNA en tant qu'achat de produits admissibles.

Prime d'assurance du bétail

Déclarez vos primes pour l'assurance privée du bétail à la ligne 9953 - Primes d'assurance privée pour les produits admissibles.

Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles

Ligne 9661 – « Contenants et ficelles »

Déclarez les coûts totaux des matériaux destinés à l'emballage et à l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous avez exploité une serre ou une pépinière, déclarez le coût des pots et des contenants des plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – « Engrais et suppléments pour le sol »

Déclarez le montant total de vos achats d'engrais et de chaux utilisés dans le cadre de vos activités agricoles. Si vous avez employé des suppléments pour le sol ou d'autres milieux de culture, déclarez le montant correspondant à l'achat de ces produits. Les paillis, la sciure de bois et les tapis anti-mauvaises herbes sont des exemples de suppléments pour le sol.

Déclarez l'achat d'eau utilisée aux fins de la production de vos produits (cultures ou bétail) si cette dépense n'a pas été incluse dans vos taxes municipales.

Ligne 9663 – « Pesticides et produits chimiques »

Déclarez le montant total de vos achats d'herbicides, d'insecticides, de rodenticides et de fongicides. Par « insecticides », on entend, entre autres, les produits de lutte chimique contre les organismes nuisibles, ainsi que les prédateurs et les parasites introduits à cette même fin. Déclarez également le montant total déboursé pour l'achat de produits chimiques destinés au traitement de l'eau, du fumier ou des boues ou à la décontamination des outils et des installations.

Déclarez les coûts de traitement des semences à titre de dépense admissible si ce traitement ne figure pas sur votre facture originale d'achat de semences. Autrement, déclarez ce coût comme faisant partie du coût d'achat du produit.

Ligne 9665 – « Primes d'assurance (Agri-protection, assurance-récolte et assurance-production) »

Déclarez, à cette ligne, le total des primes versées au titre d'un programme d'assurance-récolte, y compris les primes relatives à l'assurance contre la grêle. N'incluez pas les primes versées pour une assurance privée ou une assurance visant l'entreprise ou un véhicule à moteur. Reportez-vous à la ligne 9804 « Autres primes d'assurance », à la page 22, pour en savoir davantage sur les autres types d'assurances. Agri-protection est identique à l'assurance production ou à l'assurance récolte.

Ligne 9713 – « Honoraires de vétérinaire, médicaments et coûts de reproduction »

Déclarez le montant total des honoraires de vétérinaire, ainsi que des coûts des médicaments vétérinaires et des services de reproduction. Ces frais comprennent notamment les coûts afférents à l'insémination artificielle, à la greffe d'embryons, au dépistage des maladies et à la castration. Si vous avez utilisé des fournitures vétérinaires jetables pour vos activités agricoles, déclarez-en le coût à cette ligne.

Ligne 9714 – « Minéraux et sels »

Déclarez le montant total des achats de minéraux, de sels, de vitamines et de prémélanges (constitués principalement de minéraux et de vitamines). N'inscrivez pas les achats d'aliments à cette ligne.

Ligne 9764 – « Machinerie (essence, carburant diesel, huile) »

Déclarez le montant total de vos achats de carburant et d'huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie de votre exploitation agricole.

Ligne 9799 – « Électricité »

Ne déclarez que la partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole.

Ligne 9801 – « Transport et expédition »

Déclarez les coûts totaux inhérents à l'expédition des intrants agricoles à votre site d'exploitation et à l'expédition des produits agricoles au lieu de vente. Inscrivez aussi à cette ligne les frais d'élimination des carcasses.

N'inscrivez pas les dépenses liées aux services de camionnage rendus pour autrui à cette ligne. Ces dépenses ne sont pas admissibles au titre du programme Agri-stabilité et doivent être déclarées à la ligne 9798 « Travail agricole à forfait ».

N'inscrivez pas à cette ligne les frais de transport et d'expédition engagés après le point de vente. Ces dépenses doivent être déclarées à la ligne 575 - « Rajustements du point de vente », pour que vos paiements au titre du programme Agri-investissement soient calculés correctement.

Ligne 9802 – « Combustible de chauffage »

Déclarez le total de vos dépenses en gaz naturel, en charbon ou en mazout liées au chauffage des bâtiments agricoles. Déclarez aussi les dépenses en combustible utilisé pour le séchage du tabac, le séchage des récoltes ou le chauffage des serres.

Ligne 9815 – « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance »

Déclarez le total des salaires bruts versés à vos employés. Incluez-y les frais de chambre connexes à la main-d'œuvre salariée.

N'incluez pas les salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance. Voir la ligne 9816 – « Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance ».

Par « personnes liées », on entend :

- les personnes liées par le sang, le mariage, une union de fait ou une adoption.
- une société et :
    - un particulier, un groupe de personnes ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
    - un particulier, un groupe de personnes ou une entité appartenant à un groupe lié qui exerce le contrôle de la société;
    - toute personne liée à une personne décrite au point précédent (point 1).

Incluez dans ce total votre part de contribution au Régime de pension du Canada ou au Régime des rentes du Québec, ainsi que les primes d'assurance emploi pour les salaires des personnes sans lien de dépendance.

Ligne 9822 – « Entreposage et séchage »

Déclarez le total des frais d'entreposage et de séchage de vos produits, tels que les frais de services d'entreposage et de séchage, ainsi que les dépenses liées au traitement de l'air et à l'achat d'inhibiteurs de germination et d'autres agents de conservation. Les dépenses liées à l'électricité et au chauffage engagées pour l'entreposage et le séchage des produits doivent être déclarées aux lignes 9799 et 9802, lesquelles s'intitulent respectivement « Électricité » et « Combustible de chauffage ».

Ligne 9836 – « Commissions et redevances »

Déclarez le montant que vous avez déboursé à titre de commissions et de redevances lors de la vente, de l'achat ou de la mise en marché de produits agricoles. Incluez également les montants versés sous forme de redevances aux offices de commercialisation, à l'exception des paiements correspondant à des pénalités ou à des amendes qui vous ont été imposées. N'incluez pas les commissions versées à des vendeurs que vous avez embauchés pour commercialiser vos produits.

Si vous vendez vos légumes ou vos fruits par l'intermédiaire d'une coopérative, déclarez les coûts d'emballage et de vente à cette ligne. **N'inscrivez pas** les coûts d'emballage et de vente déboursés après le point de vente. Ces coûts doivent être déclarés à la ligne 575 – « Rajustements du point de vente » pour que vos paiements au titre du programme Agri-investissement soient calculés correctement.

Ligne 9953 – Primes d'assurance privée pour les produits admissibles

Déclarez le montant total des primes d'assurance privée versées pour des produits admissibles tels que le bétail.

N'inscrivez pas les primes d'assurance contre la grêle à cette ligne. Ces primes doivent être inscrites à la ligne 9665 intitulée « Primes d'assurance (Agri-protection, assurance-récolte et assurance-production) ».

N'inscrivez pas les primes versées pour une assurance privée (pour des produits ou des articles non admissibles), une assurance visant l'entreprise ou une assurance visant un véhicule à moteur. Ces primes doivent être déclarées à la ligne 9804 « Autres primes d'assurance ».

Programme Agri-stabilité – Dépenses non admissibles

Ligne 9760 – « Machinerie (réparations, permis, assurance) »

Inscrivez le total des coûts de réparation, des permis et des primes d'assurance qui se rapportent à votre machinerie.

Ligne 9765 – « Location de machinerie »

Déclarez le total des coûts de location de la machinerie agricole que vous avez utilisée pour générer des revenus agricoles. Si vous

louez un véhicule de promenade, inscrivez les dépenses afférentes à ce type de location à la ligne 9829 – « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur ».

Ligne 9792 – « Frais de publicité et de promotion »

Déclarez le total des frais que vous avez encourus pour la publicité et la promotion de vos produits agricoles.

Si vous vendez vos légumes ou vos fruits par l'intermédiaire d'une coopérative, ne déclarez pas les coûts d'emballage et de vente à la présente ligne. Reportez-vous la ligne 9836 « Commissions et redevances » pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre afin de déclarer de ce type de dépenses.

Ligne 9795 – « Réparations des bâtiments et des clôtures »

Déclarez le total des coûts connexes à la réparation des clôtures et des bâtiments agricoles. N'incluez pas les coûts se rapportant à la maison de ferme.

Ligne 9796 – « Défrichage et drainage des terrains »

Déclarez le montant total des dépenses mentionnées ci après :

- enlèvement des arbustes, des arbres, des racines des pierres, etc.;
- premier labourage en vue d'une production agricole;
- construction d'une route non revêtue;
- installation du matériel de drainage des terres.

Ligne 9798 – « Travail agricole à forfait »

Si vous avez engagé des dépenses pour l'exécution de travaux à forfait ou à contrat, autres que celles connexes à l'engraissement à forfait, déclarez-les à cette ligne. Par exemple, il peut s'agir d'un contrat conclu avec un tiers pour :

- le nettoyage, le tri, le classement et la vaporisation des œufs de vos pondeuses;
- la maturation du fromage que vous fabriquez;
- l'exécution de vos travaux de récolte, de moissonnage-battage, de poudrage des cultures ou de nettoyage des semences.

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, ne déclarez pas vos dépenses à ce titre à cette ligne. Consultez la page 19 pour en savoir plus sur la façon de déclarer ce type de dépenses

Aux fins du programme Agri-stabilité, le travail agricole à forfait est une dépense non admissible. Par contre, si vos factures de travail à forfait sont détaillées, déclarez aux lignes appropriées les montants du contrat qui se rapportent aux éléments admissibles (comme le carburant et les engrais) en tant que dépenses admissibles. Déclarez tout montant correspondant à des dépenses non admissibles à la ligne 9798.

Ligne 9804 – « Autres primes d'assurance »

Déclarez le montant total des primes versées pour assurer les bâtiments et l'équipement de votre entreprise agricole (à l'exception de la machinerie et des véhicules à moteur), et pour vous protéger en cas d'interruption de l'exploitation.

N'incluez pas les primes de l'assurance contre la grêle ou de l'assurance du bétail, car ces primes doivent être déclarées à la ligne 9665 et/ou à la ligne 9953.

Ligne 9805 – « Intérêts (hypothèque, immobilier et autres) »

Déclarez l'intérêt total sur les sommes que vous avez empruntées pour gagner vos revenus agricoles (P. ex., l'intérêt sur le prêt contracté pour acheter une botteleuse mécanique). N'ajoutez pas les intérêts payés pour l'achat d'un véhicule de promenade utilisé dans le cadre de vos activités agricoles. Inscrivez plutôt ce montant à la ligne 9829 -« Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur ».

Ligne 9807 – « Droits d'adhésion et frais d'inscription »

Déclarez le montant des droits annuels que vous avez acquittés pour être membre d'une association agricole commerciale.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 14, et si votre part des frais administratifs (PFA) liés au programme Agri-stabilité ou celle d'autres frais relatifs au programme n'ont pas déjà été déduites de votre paiement de programme, déclarez ces frais à cette ligne.

Ligne 9808 – « Frais de bureau »

Déclarez le montant de vos fournitures de bureau, notamment les articles de papeterie, les livres de factures, les carnets de reçus et les livres comptables.

Ligne 9809 – « Frais comptables et juridiques »

Déclarez tous les honoraires d'avocat que vous avez payés dans le cadre de vos activités agricoles. Déclarez aussi les frais payés à un tiers qui s'est occupé de votre comptabilité et de la tenue de vos livres, ainsi que les frais inhérents à la production de votre déclaration de revenus et de vos déclarations de TPS/TVH.

Ligne 9810 – « Impôts fonciers »

Déclarez le montant total des taxes sur le sol, des taxes municipales et des taxes foncières que vous avez payées pour l'utilisation d'une propriété foncière aux fins de vos activités agricoles.

Ligne 9811 – « Loyers (terrains, bâtiments, pâturages) »

Déclarez le montant total des loyers que vous payez pour les terrains, les bâtiments et les pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous avez exploité une entreprise agricole en régime de métayage et que vous avez versé une part de votre récolte au propriétaire, ajoutez à vos revenus, à titre de ventes de produits, la juste valeur marchande des récoltes que vous avez données au propriétaire. Ce montant représente ce que vous auriez payé en argent pour le loyer. Déduisez ce même montant à titre d'achat de produits.

Ligne 9816 – « Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance »

Déclarez le montant des salaires bruts payés à chaque personne à qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées » à ligne 9815 – « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance ».

Ligne 9819 – « Dépenses relatives aux véhicules à moteur »

Déclarez le montant total des dépenses relatives aux véhicules à moteur que vous avez utilisés à des fins agricoles.

Ligne 9820 – « Petits outils »

Déclarez le montant des dépenses relatives aux petits outils.

Ligne 9821 – « Analyse des sols »

Déclarez le total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

Ligne 9823 – « Licences et permis »

Déclarez le total des frais annuels que vous avez acquittés pour obtenir les licences et les permis requis pour exploiter votre entreprise.

Ligne 9824 – « Téléphone »

Déclarez les frais de téléphone afférents à vos activités agricoles.

Ligne 9825 – « Location de contingents (tabac, lait) »

Déclarez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pendant l'exercice.

Ligne 9826 – « Gravier »

Déclarez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé aux fins de l'exploitation de votre entreprise agricole pendant l'exercice.

Ligne 9827 – « Achats de produits revendus »

Déclarez le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Déclarez le montant des ventes de ces mêmes produits à la ligne 9612 - « Reventes de produits achetés ».

Ligne 9829 – « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur »

Déclarez les frais de location d'un véhicule à moteur ou les intérêts sur le montant emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Ligne 9935 – « Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles »

Déclarez la déduction annuelle calculée pour vos Immobilisations, selon ce qu'indique votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9936 – « Déduction pour amortissement »

Déclarez le montant calculé de la déduction pour amortissement (DA) sur tous les biens admissibles qui servent à l'exploitation de votre entreprise agricole.

Ligne 9937 – « Rajustement obligatoire des stocks – année précédente »

Déclarez le total de tous les rajustements obligatoires des stocks (année précédente), selon ce qu'indique votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9938 – « Rajustement facultatif des stocks – année précédente »

Déclarez le total de tous les rajustements facultatifs des stocks (années précédentes), selon ce qu'indique votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9896 – « Autres (précisez) »

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles aux fins du programme Agri-stabilité et que le formulaire ne mentionne pas ces dernières, déclarez-en le montant total sur cette ligne. Ensuite, dressez la liste des dépenses en question au moyen des lignes en blanc sous la ligne.

Il est possible que vous ayez reçu des trop-payés dans le cadre d'un des programmes mentionnés aux lignes 9540 et 9544. Si tel est le cas, déclarez sur cette ligne le ou les montants que vous avez remboursés.

Déclarez les pertes liées à des contrats à terme sur des marchandises que vous n'avez pas produites ou à des contrats qui n'étaient pas considérés comme une stratégie de couverture.

Section 6 : État des activités agricoles

Les renseignements de la section « État des activités agricoles » du formulaire servent à rapprocher les données fournies dans votre formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et celles déclarées à l'ARC. Il est obligatoire de remplir la section 6.

Si vous pratiquez l'agriculture dans une réserve au Canada et n'avez pas à produire une déclaration de revenus, ne remplissez pas cette section. Assurez-vous toutefois de remplir la section « Renseignements sur les actionnaires et les membres » et/ou « Renseignements sur la société », s'il y a lieu.

Utilisez votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole pour remplir les lignes suivantes.

Ligne 9959 – « Revenu agricole brut »

Déclarez les revenus agricoles bruts déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9968 – « Total des dépenses agricoles »

Déclarez le total des dépenses agricoles déclarées dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9969 – « Revenu agricole net (perte nette) avant rajustements »

Déclarez les revenus agricoles nets (ou les pertes nettes) avant rajustements déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9941 – « Rajustement facultatif des stocks – année courante »

Déclarez le total des rajustements facultatifs des stocks de l'année courante déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Le rajustement facultatif des stocks s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ligne 9942 – « Rajustement obligatoire des stocks – année courante »

Déclarez le total des rajustements obligatoires des stocks de l'année courante déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Le rajustement obligatoire des stocks s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

N'inscrivez pas vos stocks calculés selon la comptabilité d'exercice et tirés de vos états financiers à cette ligne. Reportez-vous à la partie « Méthode de comptabilité », à la page 11.

Ligne 9944 – « Revenu agricole net (perte nette) après rajustements »

Déclarez les revenus agricoles nets (ou les pertes nettes) après rajustements déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9946 – « Revenu agricole net (perte nette) »

Déclarez les revenus agricoles nets (pertes nettes) déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole

Renseignements sur les actionnaires et les membres

Les sociétés par actions doivent utiliser leur état du capital-actions pour remplir la présente section.

Nom des actionnaires ou des membres

Déclarez le nom et le numéro d'identification du participant (NIP) de chaque actionnaire ou membre ou groupe d'actionnaires ou de membres ayant une participation majoritaire dans la société. Si une société par actions est actionnaire, déclarez le nom et le NIP de l'actionnaire participant ou du groupe d'actionnaires possédant une participation majoritaire dans la société. Utilisez une feuille supplémentaire, s'il y a lieu.

Société de personnes

Remplissez cette section seulement si l'exploitation est une société de personnes.

Nom de la société

Déclarez le nom de la société.

Numéro d'identification du participant (NIP) aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Déclarez le NIP de chaque associé, s'il est disponible, ainsi que le vôtre. Si votre associé n'a pas adhéré à ces programmes, mais a déjà participé au PCSRA ou au Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), ce numéro correspondra à son NIP pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Nom des partenaires

Déclarez le nom et le prénom de chacun des partenaires en commençant par vous. Si une société ou une coopérative est un partenaire, déclarez le nom de la société ou de la coopérative en question.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, déclarez le nom des associés de cette autre société.

Part en pourcentage (%)

Déclarez la part en pourcentage de chacun des associés selon la répartition des revenus nets (ou des pertes nettes) de la société déclarés à l'ARC (sauf dans le cas des Indiens inscrits), à moins :

- que des intérêts aient été versés sur le capital de l'associé;
- ou que des salaires aient été versés aux associés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, excluez les montants des calculs visant à établir la part en pourcentage de l'associé.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, calculez la propriété effective de chacun des associés de cette autre société.

Exemple :
La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 p. 100 de la société de personnes Ciel Bleu. Les associés Claude et Marie Simard ont donc chacun la propriété effective de 30 p. 100 de la société Ciel Bleu.

Chapitre 5 : Stocks, achats d'intrants, reports, comptes débiteurs et comptes créditeurs

Seuls les participants au programme Agri-stabilité doivent remplir cette partie.

Pour les participants au programme Agri-stabilité :

En plus de remplir les sections 1 à 6, les participants au programme Agri-stabilité doivent remplir les sections 7 à 12 de l'État A, qui portent sur leur entreprise agricole (et, au besoin, l'État B). Si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour soumettre une déclaration de revenu à l'ARC, vous n'avez qu'à remplir certaines parties des sections sur la valeur des stocks de culture, la capacité de production et les stocks de bétail, ainsi que la section portant sur la capacité de production du bétail, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas suffisamment de lignes sur la page pour fournir tous les renseignements demandés, joignez à votre formulaire une copie de la page en prenant soin d'y consigner le reste des renseignements requis.

Assurez-vous de bien remplir votre formulaire en y inscrivant l'ensemble des renseignements exigés. Autrement, votre formulaire pourrait être jugée inadmissible ou son traitement pourrait être retardé. Même si un tiers remplit le formulaire en votre nom, il vous incombe de veiller à ce que celui-ci soit dûment rempli et envoyé au Centre fiscal de Winnipeg (ou à l'administration, si vous êtes un Indien inscrit) avant la date d'échéance.

Codes du programme Agri-stabilité

Pour les sections 7 à 12, référez-vous aux listes de codes suivants :

- **Liste des codes de stock** : Fournit les codes et les descriptions des produits que vous inscrirez aux sections 7 et 8 du formulaire. La liste commence à la page 42 du présent guide.
- **Liste des codes d'unités de mesure** : Utilisée pour remplir la colonne c de la section 8 intitulée « Valeur des stocks de cultures et capacité de production ». Vous trouverez cette liste à la page 71 du présent guide.
- **Liste des codes de dépenses** : Utilisée pour remplir les sections 10 et 12 du formulaire, lesquelles s'intitulent respectivement « Intrants achetés » et « Comptes créditeurs ». Vous la trouverez à la page 71 du présent guide.
- **Liste de produits** : Fournit les codes et les descriptions des produits pour les sections 10, 11 et 12 du formulaire. Vous trouverez cette liste à la page 36 du présent guide.
- **Liste des paiements au titre du programme** : Précise les codes et les descriptions à utiliser pour remplir la section 11

intitulée « Produits reportés et comptes débiteurs ». Vous la trouverez à la page 39 du présent guide.

- **Liste concernant la capacité de production** : Précise les codes et les unités servant à déclarer les « autres » produits, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas énumérés à la section 9 de l'État A, soit la section « Capacité de production pour le bétail ». Vous la trouverez à la page 72 du présent guide.

Produits ayant un prix de fin d'exercice établi dans la Liste

Vous n'êtes pas tenu d'indiquer les prix de fin d'exercice (PFE) aux sections 7 et 8 du formulaire pour les produits qui sont marqués d'un « X » dans la Liste des codes de stock inhérente à votre province ou territoire.

L'Administration établit des prix pour les produits marqués d'un « X » dans la liste des codes de stocks et les diffuse dans *la Liste de prix du programme Agristabilité*. L'Administration utilise les prix de cette liste pour évaluer vos stocks. La liste est disponible sur demande ou peut être téléchargée à partir du site Web du programme Agri-stabilité.

Les prix de cette liste ont été établis à partir de l'information provenant de Statistique Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de la Commission canadienne du blé, des ministères provinciaux de l'agriculture et des organismes de producteurs.

Si vous jugez que les PFE de la liste des prix du programme Agri-stabilité ne s'appliquent pas à votre exploitation agricole, vous pouvez alors utiliser des PFE différents **uniquement** à la condition de démontrer que vous répondez à l'un ou l'autre des critères suivants :

- votre produit diffère considérablement de celui qui est mentionné dans la liste de prix;
- votre méthode de commercialisation diffère considérablement des pratiques générales de commercialisation décrites dans la liste de prix.

Dans chacun de ces cas, vous pouvez proposer des PFE basés sur les ventes et les achats de produits particuliers effectués en votre nom dans les 30 jours précédant ou suivant la fin de votre exercice. Pour que les PFE que vous demandez soient acceptés, il vous faut soumettre à votre administration une copie des reçus ou des pièces justificatives, le formulaire Renseignements supplémentaires sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et demande de redressement. Assurez-vous d'envoyer le formulaire et les pièces justificatives à votre administration en même temps que votre formulaire ou pendant votre période de rajustement.

Pour obtenir plus d'information au sujet des rajustements, veuillez consulter le Manuel du programme Agri-stabilité, disponible auprès de l'administration ou sur le site Web du programme.

L'administration se réserve le droit de déterminer si les PFE soumis sont raisonnables pour l'ensemble de vos stocks.

Prix de fin d'exercice (PFE) des produits ombragés de la Liste des codes de stock

Vous **devez** fournir des PFE pour les stocks de cultures et de bétail qui sont ombragés dans la Liste des codes de stock inhérente à votre province ou territoire. Les PFE fournis doivent être établis en fonction des prix du marché estimés à la fin de l'exercice. Vous n'êtes pas tenu de fournir des documents à l'appui des prix fournis pour les produits en question. Toutefois, en le faisant vous aidez l'administration à traiter vos formulaires et vous augmentez la probabilité que vos prix soient acceptés. La documentation à l'appui comprend :

- les reçus pour la vente ou l'achat de produits;
- des renseignements sur les prix fournis par des offices de commercialisation compétents.

Si vous décidez de soumettre de la documentation à l'appui, celle-ci doit être présentée à votre administration accompagnée du formulaire Renseignements supplémentaires sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et demande de redressement. Envoyez le formulaire et les pièces justificatives à votre administration en même temps que vous envoyez votre formulaire au Centre fiscal de Winnipeg (ou à l'administration, si vous êtes un Indien inscrit) ou pendant votre période de rajustement. Ainsi, vous vous assurez que votre administration est en possession des documents susmentionnés au moment du traitement de votre formulaire. L'administration se réserve le droit de déterminer si les PFE soumis sont raisonnables pour l'ensemble de vos stocks.

Produits biologiques

Les agriculteurs qui déclarent des produits biologiques dans leur demande doivent être en mesure de fournir, sur demande, une certification biologique à l'administration.

Section 7 : Valeur des stocks de bétail

Vous devez remplir cette section de l'État A si vous avez déclaré des stocks de bétail pour l'année de programme (stocks reportés d'un exercice précédent ou à l'exercice suivant).

Nota : Si vous avez produit, pour l'ensemble des années, votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, ne remplissez pas la colonne d.

Cochez la case « Oui » en cas de réduction de votre capacité de production si votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse attribuable à une catastrophe durant l'année de programme. Une telle réduction se traduit en une baisse de la quantité que vous avez produite.

Par exemple, si, à la demande de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), vos animaux ont été éliminés pour cause de maladie, vous devez cocher la case « Oui » lorsque vous répondez à la question visant à déterminer si la réduction de la capacité de production découle d'une catastrophe.

Bail à cheptel

Si vous participez à un régime de bail à cheptel ou si vous êtes copropriétaire d'un animal, déclarez seulement votre part (p. ex., un demi taureau).

Preneur à bail : Si vous louez un troupeau de reproduction mais ne réclamez qu'un certain pourcentage de la production de veaux de l'année, ne déclarez que le nombre de veaux qui vous reviennent, au moyen du code 8134 - Femelles de reproduction louées (non achetées).

Exemple :
Si vous louez 100 vaches, mais ne gardez que 60 p. 100 des veaux, inscrivez seulement 60 vaches sous le code 8134 - « Femelles de reproduction louées (non achetées) ». Déclarez aussi le nombre de veaux correspondant (selon les dispositions du bail à cheptel) en utilisant le code correspondant à leur catégorie de poids.

Bailleur : Si vous possédez des vaches que vous louez en ne réclamant qu'un certain pourcentage de la production de veaux de l'année, déclarez toutes les vaches au moyen des codes correspondants de la Liste des codes de stock. N'utilisez pas le code 8134 - « Femelles de reproduction louées (non achetées) ». Déclarez aussi le nombre de veaux correspondant (selon les dispositions du bail à cheptel) en utilisant le code correspondant à leur catégorie de poids.

Comment remplir les colonnes

Colonnes a et b : Déclarez tous les animaux que vous aviez en stock à la fin de votre exercice 2011. Déclarez les classes de bétail séparément. Utilisez la Liste des codes de stock pour repérer le code et la description qui correspondent à chaque classe de bétail.

Colonne c : Déclarez le nombre de têtes de chaque classe de bétail en stock à la fin de l'exercice.N'arrondissez pas les nombres et ne déclarez pas la valeur monétaire des bêtes.

Colonne d : Vous devez fournir un PFE seulement pour les catégories et les espèces de bétail qui sont ombragées dans la Liste des codes de stock. Si la catégorie du bétail est marquée d'un « X » dans la liste, n'inscrivez rien dans cette colonne, à moins que vous ne répondiez aux critères pour soumettre votre propre prix.

Section 8 : Valeur des stocks de cultures et capacité de production

Vous devez remplir cette partie de votre État A si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous avez semé ou produit des cultures ou du fourrage (et avez prévu les récolter) pendant l'année de programme;
- vous aviez des acres non ensemençables pendant l'année de programme (à la prochaine page 29, vous trouverez une explication de ce que l'on entend par « acres non ensemençables »);
- vous avez reporté des stocks de cultures ou de fourrage de l'exercice précédent.

Cette partie du formulaire sert à

- évaluer l'écart entre les stocks déclarés (cultures et fourrage) à la fin de l'année de programme 2011 et à la fin de l'année de programme 2012;
- établir que votre exploitation a mené à terme un cycle de production ;
- rajuster vos marges de référence, s'il y a lieu, pour tenir compte d'un changement structurel dans votre exploitation agricole.

Fournissez les numéros de contrat ou d'identification d'Agri-protection (assurance-production ou assurance-récolte) visant les cultures mentionnées dans cette partie.

Cochez la case « Oui » en cas de diminution de votre capacité de production si vous jugez que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse durant l'année de programme en raison d'une catastrophe. Une réduction de la capacité de production signifie une diminution de la quantité que vous avez produite.

Par exemple, si vous n'avez pu ensemencer ou récolter une partie ou la totalité de vos terres à cause d'un excès d'humidité ou d'une sécheresse, vous devez cocher la case « Oui » lorsque vous répondez à la question visant à déterminer si la réduction découle d'une catastrophe.

Nota : Si, pour toutes les années, vous avez produit votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, ne remplissez pas la colonne g.

Cultures ou fourrage reportés de l'exercice 2011, mais non semés ni produits pendant l'exercice 2012

Si, à la fin de l'exercice 2011, vous aviez des stocks de cultures que vous avez cessé de produire en 2012, remplissez les colonnes a à c de la section 8 et inscrivez « 0 » dans les colonnes « Acres » et « Quantité produite ». S'il y a lieu, inscrivez le montant des stocks de fermeture dans la colonne f.

Propriétaires fonciers et métayers

Si vous êtes métayer, déclarez seulement votre part des acres et de la production. Les propriétaires fonciers ne sont pas admissibles, à moins que leur part des revenus admissibles ne corresponde à leur part des dépenses admissibles. Il s'agit alors d'une coentreprise.

Exemple :
Richard loue à Jean 300 acres à la condition de recevoir le tiers de la récolte et de payer le tiers des dépenses admissibles. En 2011, la terre louée produit 300 tonnes de blé. Jean, le métayer, déclare alors 200 acres et 200 tonnes de blé (soit les deux tiers de la superficie et de la production). Richard, le propriétaire foncier, déclare 100 acres et 100 tonnes de blé (soit le tiers de la superficie et de la production).

Produits de la Commission canadienne du blé (CCB)

Le monopole détenu par la CCB sur la commercialisation du blé et de l'orge a été éliminé le 1er août 2012, permettant ainsi aux producteurs de vendre leur blé et leur orge sur le marché libre ou de les vendre au moyen d'un régime de mise en commun offert par la CCB ou un autre mandataire.

L'élimination du monopole de la CCB s'est traduite par la modification du traitement du blé et de l'orge par le programme Agri stabilité. Continuez à lire pour obtenir de plus amples renseignements.

Producteurs dont l'exercice financier se termine le 31 juillet 2012 ou plus tôt

La CCB a continué de fonctionner selon sa structure originale jusqu'au 31 juillet 2012. Par conséquent, si votre exercice financier se termine le 31 juillet ou avant cette date, vous devez continuer de déclarer votre production et vos stocks finaux au moyen des codes de stock de la CCB pour le blé et l'orge.

Un rajustement des comptes débiteurs de la CCB sera nécessaire si vous avez vendu du blé ou de l'orge au moyen du compte de mise en commun en vigueur. Le rajustement des comptes débiteurs de la CCB sert à calculer la différence entre le prix initial et l'option de paiement anticipé (OPA) ou les perspectives de rendement (PR) de chaque produit. La différence ainsi calculée est ensuite ajoutée à titre de créance pour tenir compte de la pleine valeur de votre produit. Le rajustement est calculé automatiquement par l'administration en fonction des renseignements inscrits sur le formulaire. Vous pouvez également choisir de remplir une feuille de calcul du rajustement des comptes débiteurs de la CCB, qui nous fournira d'autres renseignements aux fins du calcul du rajustement. Si vous avez déjà utilisé la feuille de calcul auparavant, vous devez remplir et présenter une feuille de calcul du rajustement des comptes débiteurs de la CCB pour 2012.

Producteurs dont l'exercice financier se termine le 1er août 2012 ou plus tard

De nouveaux codes de stock (non liés à la CCB) ont été créés pour le blé et l'orge. Veuillez utiliser ces codes pour déclarer votre production et vos stocks finaux.

Même si vous avez toujours l'option de vendre votre blé et votre orge par l'entremise de la CCB (ou d'autres comptes de mise en commun), l'administration ne procédera plus au calcul du rajustement des comptes débiteurs de la CCB pour les producteurs dont l'exercice financier se termine le 1er août ou après cette date. Cependant, si vous vendez vos produits par l'entremise d'un régime de mise en commun, vous devrez tenir compte de la pleine valeur de votre produit si vous n'avez reçu qu'une partie de l'acompte au cours de l'année de programme. Veuillez utiliser le code 4020, Paiements prévus des régimes de mise en commun des céréales et des oléagineux, dans la section 11, Revenus reportés et comptes débiteurs, pour déclarer tout rajustement ou tout paiement final que vous prévoyez recevoir pour votre produit qui a été vendu selon un régime de mise en commun pendant l'année de programme.

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles considérées comme des cultures horticoles périssables pour les besoins des programmes (culture horticole ou floriculture qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut être stockée pendant plus de dix mois, comme les pommes de terre, les pommes et les carottes), les rajustements sont effectués en fonction des comptes débiteurs, et non de la valeur des stocks.

Ne déclarez pas les stocks de fermeture des cultures horticoles périssables dans cette partie. Inscrivez seulement la quantité produite pendant votre exercice 2012. Ne reportez pas la production de l'exercice précédent.

Utilisez la section 11 de votre État A, intitulée « Produits reportés et comptes Débiteurs », pour déclarer les revenus découlant de la vente de cultures produites en 2012, mais qui seront reçus en 2013.

Acres non ensemençables

Déclarez le nombre d'acres que vous comptiez ensemencer, mais que vous n'avez pu ensemencer durant l'année de programme à cause d'un excès d'humidité ou d'une sécheresse, à la ligne 16 « Acres non ensemençables ».

Déclarez le nombre d'acres en jachère ou servant de pâturage ou encore inutilisables, aux lignes 17, 18 et 19.

Acres inutilisables

Si vous avez cultivé un produit que vous pensiez pouvoir récolter au cours de l'année de programme, mais que vous avez été incapable de récolter pour des raisons indépendantes de votre volonté, déclarez le produit et le nombre d'acres, puis inscrivez une production de « zéro ». Les cultures sous neige ne sont pas incluses dans cette section. Les détails concernant la « Cultures sous neige » se trouvent ci après.

Cultures sous neige

Si, à la fin de l'année de programme 2012, vous n'avez pas été en mesure de récolter une partie ou la totalité de vos cultures en raison de la neige, veuillez indiquer le nombre d'acres de cultures sous neige à titre de production. Déclarez le nombre d'acres en prenant soin de consigner le code de stock applicable à la culture visée, ainsi que votre production estimative pour l'année suivante (si la culture était irrécupérable, indiquez « zéro » pour la quantité).

Une fois cette opération terminée, utilisez le code 6826 - « Indemnité pour perte de récolte » pour déclarer le nombre total d'acres (peu importe le produit) de cultures ensevelies sous la neige.

Exemple :
Vous avez ensemencé 350 acres au total, soit 100 acres de canola et 250 d'orge. Vous avez pu récolter 80 acres de canola et 200 acres d'orge avant que le reste ne soit enseveli sous la neige. Inscrivez, dans la section sur les stocks de cultures, 100 acres de canola et 250 acres d'orge, ainsi que la quantité réelle récoltée sur ces superficies. Déclarez ensuite 70 acres de cultures sous neige sous le code 6826 - « Indemnité pour perte de récolte.

Culture sur pied et non récoltées

Si votre fin d'exercice tombe à une période de l'année où votre exploitation compte toujours des cultures sur pied (p. ex., le 31 juillet), n'incluez pas ces cultures dans vos stocks.

Si votre fin d'exercice tombe à une période de l'année où les cultures sont parfois encore sur pied parce que vous n'avez pas pu terminer la récolte (p. ex., le 30 septembre), vous devez inclure les cultures sur pied dans vos stocks. Les cultures d'automne et d'hiver entrent aussi dans cette catégorie.

Une fois la récolte déclarée à l'aide du code de stock approprié, utilisez le code 6826 - « Indemnité pour perte de récolte » pour déclarer le nombre total d'acres (peu importe le produit) où se trouvaient encore des cultures sur pied à la fin de l'exercice.

Exemple :
Vous avez ensemencé au total 400 acres de lin. Vous avez réussi à en récolter 250 avant la fin de l'exercice, ce qui laisse 150 acres de cultures sur pied. Inscrivez, dans la section sur les stocks de cultures, 400 acres de lin et la quantité réelle obtenue de ces superficies. Déclarez ensuite 150 acres de cultures sur pied à l'aide du code 6826 - « Indemnité pour perte de récolte ».

Andains

Si, comme pratique de gestion, vous utilisez les andains pour allonger la saison de pâturage, inscrivez le nombre d'acres que vous utilisez pour cette méthode à l'aide du code 5588. Indiquez votre production prévue (en tonnes) et les andains qui restent à la fin de l'exercice comme stock final.

Cultures comportant plusieurs étapes

Les producteurs de cultures comportant plusieurs étapes doivent déclarer tous les acres utilisés pour ces cultures, et ce, même si

aucune production n'est prévue pour l'année de programme. Utilisez les codes de la liste des codes de stocks correspondant à l'étape de production pour l'année de programme.

Dans le cas des producteurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les cultures comportant plusieurs étapes sont la culture des bleuets (géants ou nains), des canneberges, des raisins, des arbres de Noël, de gazon en plaques, d'échinacée et de ginseng.

Pour les producteurs des autres provinces, les cultures comportant plusieurs étapes sont la culture des bleuets géants, des raisins, des arbres de Noël, de gazon en plaques, d'échinacée et de ginseng.

En Colombie-Britannique, les cultures comportant plusieurs étapes sont la pomiculture, la culture de bleuets géants, des canneberges, des raisins, des cerises douces, des arbres de Noël, de gazon en plaques, d'échinacée et de ginseng.

Densité de plantation – Pommes et cerises douces de la Colombie-Britannique

Les producteurs de cette province qui déclarent une production de pommes ou de cerises douces à la section 8 doivent indiquer le nombre total d'acres plantés pour chaque culture. L'Administration de la Colombie-Britannique recueillera des renseignements détaillés sur la variété, l'âge et la densité de la culture de ces deux fruits.

Pour les producteurs des autres provinces, les cultures comportant plusieurs étapes sont la culture des bleuets géants, des raisins, des arbres de Noël, de gazon en plaques, d'échinacée et de ginseng.

Producteurs de petits fruits

Dans le cas des exploitations agricoles qui pratiquent la récolte précoce des petits fruits, une autre plantation n'est pas exclue. Dans ce cas, si vous comptez récolter deux produits au cours de la même année de programme, vous devez déclarer le nombre d'acres cultivées et la production pour chaque produit à la section 8.

Producteurs de gazon en plaques

Déclarez le nombre total d'acres ensemencés (non seulement le nombre d'acres récoltées) en tenant compte de la période d'établissement du gazon. Référez-vous à la liste des codes de stock de la page xx du présent guide pour prendre connaissance des codes à utiliser pour déclarer les acres de tourbe.

Exemple 1:
Vous avez ensemencé 150 acres à la fin de 2012 mais vous ne les avez récoltées qu'en 2013. Déclarez les 150 acres en utilisant le code 6941 (gazon en plaques, acres ensemencées).

Exemple 2:
Vous avez ensemencé 150 acres en 2011 mais vous ne les avez récoltées qu'en 2013. Déclarez les 150 acres en utilisant le code 6943 (gazon en plaques, acres en culture).

Nota : Les producteurs des régions suivantes de la Colombie-Britannique doivent utiliser le code 6937(gazon en plaques, acres récoltées – régions côtières de Colombie-Britannique) pour déclarer leurs acres de gazon en plaques.

- Capital (17)
- Cowichan Valley (19)
- Nanaimo (21)
- Alberni-Clayoquot (23)
- Comox-Strathcona (25)
- Powell River (27)
- Fraser Valley (9)
- Greater Vancouver (15)
- Sunshine Coast (29)
- Squamish-Lillooet (31)

Si vous avez plus d'une récolte dans un exercice, n'inscrivez qu'une fois le nombre d'acres.

Arbres de Noël

Aux fins d'Agri-stabilité, il existe deux sortes d'exploitations : la ferme forestière et la gestion d'un peuplement naturel.

Ferme forestière

Le producteur plante les semis en serre, au jardin ou dans une ferme forestière où ils sont entretenus jusqu'à la récolte.

Déclarez le nombre total d'acres forestiers d'après la période d'établissement à la fin de votre exercice financier. Déclarez votre production et vos stocks de fin d'exercice d'après le nombre d'arbres que vous aviez dans chaque période d'établissement.

Nota : Pour les arbres de Noël, la période d'établissement (code 6960) représente la première année de plantation des semis ou des arbres dans votre ferme forestière. Avant cette période, déclarez les semis cultivés en serre ou au jardin et utilisez les codes de produits horticoles non comestibles (p. ex., code 7116, Arbres et arbustes, 4

po). Les codes 6961, 6962, 6963 et 6964 s'appliquent aux années qui suivent la période d'établissement.

Gestion d'un peuplement forestier

Dans une telle exploitation, les arbres sont choisis dans la forêt et entretenus jusqu'à la récolte.

Déclarez le nombre d'acres que vous entreteniez d'après le nombre d'arbres coupés ou récoltés. Ce nombre devrait être basé sur 1 000 arbres à l'acre.

Exemple :
Si vous aviez 9 500 arbres coupés à la fin de l'exercice financier, vous déclareriez 9,5 acres.

Déclarez la quantité produite d'après le nombre d'arbres. Vous n'avez à déclarer que les stocks en fin d'exercice et le prix en fin d'exercice des arbres coupés. Ces derniers sont considérés comme des produits périssables et devraient être déclarés comme des comptes débiteurs. Reportez-vous à la section 11, Revenu reporté et comptes débiteurs, à la page 32 pour avoir plus de renseignements.

Comment remplir les colonnes

Colonnes a et b : Déclarez toutes les cultures que vous avez produites ou aviez en stock à la fin de l'exercice. Déclarez chaque catégorie ou variété séparément (p. ex., liste no 1, blé 15 p. 100 sur une ligne et blé 12,5 p. 100, sur une autre). Utilisez la liste des codes de stock pour connaître le code et la description de chaque produit. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans la liste.

Colonne c : Inscrivez le code de l'unité de mesure utilisée pour votre produit. Indiquez la quantité en unités de mesure (p. ex., tonnes) et non en dollars. Utilisez la même unité de mesure pour toutes les données d'une même ligne. Consultez la liste des codes d'unités de mesure pour utiliser le bon code.

Colonne d : Déclarez le nombre d'acres utilisées pour produire chaque culture. Ne déclarez que le nombre d'acres ayant produit ou qui auraient dû produire des cultures au cours de l'année de programme.

Les producteurs de cultures comportant plusieurs étapes doivent indiquer toutes les acres utilisées pour ces cultures (et ce, même si aucune production n'est prévue) en tenant compte de la période d'établissement. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les cultures comportant plusieurs étapes à la page précédente.

Dans le cas de produits dont la quantité n'est pas exprimée en nombre d'acres, déclarez la production selon l'unité de mesure normalement utilisée pour le produit en question. Par exemple :

- les serriculteurs doivent utiliser le mètre carré pour déclarer la superficie en production;
- les acériculteurs doivent déclarer leurs entailles en centaines. Par exemple, si vous avez 350 entailles, vous devez déclarer 3,5.

Colonne e : Déclarez la quantité de cultures produites au cours de l'année de programme.

Colonne f : Déclarez la quantité de culture restante à la fin de votre exercice.

Colonne g : Si le produit que vous déclarez est ombragé pour votre province ou votre territoire sur la liste des codes de stock, vous devez indiquer un prix de fin d'exercice (PFE) pour déclarer la valeur des cultures. Si le produit que vous déclarez est marqué d'un « X » pour votre province ou territoire, n'inscrivez rien dans la colonne des PFE, à moins que vous ne répondiez aux critères pour soumettre votre propre prix.

Section 9 : Capacité de production du bétail

Les données fournies dans cette section du formulaire servent à rajuster, s'il y a lieu, vos marges de référence afin de tenir compte d'un changement structurel survenu au sein de votre entreprise agricole.

Bail à cheptel

Si vous louez des animaux sans toucher la totalité des revenus générés par ceux-ci, ne déclarez que votre part déterminée dans le bail.

Par exemple, si vous louez 100 vaches mais ne gardez que 60 p. 100 de la production de veaux de l'année, déclarez 60 vaches et suivez les directives qui suivent concernant les éleveurs-naisseurs.

Animaux productifs

Code 104 – Bovins

Déclarez le nombre de vaches ayant vêlé au cours de l'exercice 2012. Les veaux nés au cours de l'année du programme sont pris en compte automatiquement avec chaque vache de cette catégorie. Par conséquent, les veaux ne doivent pas être déclarés à titre d'animaux d'engraissement dans la section 9, intitulée « Capacité de production du bétail », qu'importe qu'ils aient été sevrés, vendus ou gardés pour être vendus au cours d'un autre exercice. Les veaux gardés au cours de l'exercice suivant sont déclarés à titre

d'animaux d'engraissement à ce moment (s'ils ont atteint un **poids appréciable** pendant l'exercice visé).

Nota : Les veaux gardés jusqu'au prochain exercice doivent être déclarés pour le présent exercice à la section 7, Évaluation des stocks de bétail.

Codes 123 et 145 – Porcs

Ventilez le nombre de truies dans le troupeau de reproduction au cours de l'exercice 2012, en s'assurant que les truies sont classées selon le type d'exploitation, soit naissage ou naissage-finition. Vous pouvez déterminer le nombre moyen de truies de reproduction en divisant le nombre de naissances au cours de l'exercice 2010 par le taux de naissance moyen par truie durant le même exercice. Par exemple, 10 000 naissances/23 (où 23 correspond au taux de naissance moyen de chaque truie au cours de l'année) donne 435 truies.

Si votre porcherie n'a produit qu'une partie de l'année, le nombre moyen de truies de reproduction sera inférieur afin de tenir compte de cet aspect. Par exemple, si de nombreuses truies n'ont eu qu'une seule portée pendant l'année, la porcherie compte donc moins de naissances, et la taille du troupeau de reproduction à la fi n de l'année ne reflète peut-être pas la taille de l'exploitation. Si une catastrophe a réduit le nombre de truies de reproduction de votre exploitation, assurez-vous de l'indiquer dans votre formulaire.

Codes 105 et 106 – Nombre d'animaux d'engraissement – bovins

Déclarez le nombre d'animaux engraissés de façon à ce que leur gain de poids soit appréciable en 2011. Un gain appréciable correspond à un gain de poids de poids de 90 kg (200 lb) ou à un minimum de 60 jours d'engraissement. Ne déclarez pas dans cette section les animaux de reproduction, les animaux de réforme, les animaux non sevrés et ceux nés au cours de l'année de programme.

Classez les animaux engraissés selon leur poids à la vente, s'ils ont été vendus durant l'année de programme ou selon leur poids prévu à la vente, s'ils n'ont pas été vendus durant l'année de programme.

Codes 124 et 125 – Nombre d'animaux d'engraissement – porcs

Déclarez le nombre d'animaux engraissés. Ceux-ci ne comprennent pas les animaux de reproduction, les animaux de réforme, les animaux non sevrés, ceux sevrés nés durant l'année de programme et les animaux qui ont déjà été déclarés dans une exploitation de naissage finition. Classez les animaux engraissés selon leur poids à la vente, s'ils ont été vendus durant l'année de programme ou selon leur poids prévu à la vente, s'ils n'ont pas été vendus durant l'année de programme.

Exemple :
Vous avez acheté, engraissé et vendu 100 porcelets sevrés en isolement (de 8 à 50 lb) et avez aussi engraissé 100 porcs d'engraissement (de 50 lb à l'abattage). En présumant que tous les animaux ont enregistré un gain de poids appréciable durant l'année de programme, déclarez 100 porcs en croissance (jusqu'à 50 lb) et 100 porcs d'engraissement (plus de 50 lb).

Animaux engraissés à forfait (dont vous n'êtes pas propriétaire)

Déclarez le nombre de jours d'engraissement. On calcule le nombre de jours d'engraissement en multipliant le nombre d'animaux par le nombre de jours d'engraissement de chaque animal. Exemple 100 animaux engraissés durant 3 mois = 100 x 90 = 9 000 jours d'engraissement.

Produits soumis à la gestion de l'offre

Déclarez le contingent ou le volume prévu par contrat.

Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure

Déclarez le nombre de femelles qui ont mis bas.

Autres (précisez)

Utilisez la liste de la capacité de production à la page 72 du présent guide pour connaître les codes et les unités à utiliser pour déclarer les produits qui ne correspondent à aucune des catégories susmentionnées.

Section 10 : Intrants achetés

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si celle-ci se rapporte à leur exploitation.

Inscrivez les intrants que vous avez achetés pour les utiliser dans votre production agricole s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de votre exercice. Les intrants qui comprennent, entre autres, le carburant, les produits chimiques, les semences achetées, les aliments du

bétail, les embryons, le sperme, les produits chimiques ou les engrais épandus à l'automne doivent être inscrits dans cette section. Les postes qui sont déclarés dans cette section ne doivent pas être déclarés de nouveau dans la rubrique Stocks des cultures ou Stocks de bétail. Utilisez la liste des codes des produits et la liste des codes des dépenses pour remplir la section 10.

Comment remplir les colonnes

Code et description

Déclarez tous les intrants que vous aviez en stock à la fin de l'exercice. Cela comprend les engrais et les produits chimiques épandus à l'automne (le cas échéant) et les achats prépayés. Consultez la liste des codes des dépenses ou la liste des codes des produits à la fin du présent guide pour connaître le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans ces listes.

Éleveurs de bestiaux et exploitants de parcs d'engraissement à forfait qui achètent des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2010 en utilisant le code 571.

Fermes d'élevage d'animaux à fourrure qui achètent des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2010 en utilisant le code 574.

Valeur de fin d'exercice

Déclarez la valeur en dollars des intrants en stock à la fin de l'exercice 2012. Votre calcul doit comprendre la valeur des produits chimiques épandus à l'automne et le montant des achats prépayés en 2012 et dont l'utilisation est prévue en 2013.

Exemple :
Fondé sur un exercice prenant fin le 31 décembre : En octobre 2012, vous avez acheté pour 45 000 $ d'engrais. Vous en avez épandu la moitié à l'automne et avez gardé l'autre moitié en stock pour l'exercice 2013. Vous devez donc déclarer le montant total de 45 000 $ dans la colonne « Valeur de fin d'exercice en dollars ».

Section 11 : Produits reportés et comptes débiteurs

Tous les participants, sauf ceux qui ont soumis leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si celle-ci se rapporte à leur exploitation.

Les produits reportés sont les revenus que vous avez choisi de reporter à l'année d'imposition suivante. Les comptes débiteurs sont des paiements qui vous sont dus pour des produits livrés ou des services fournis au cours d'un exercice, mais pour lesquels aucun paiement ne sera pas reçu avant la prochaine année d'imposition.

Pour être admissibles au programme Agri-stabilité, les produits reportés et les comptes débiteurs doivent être liés à des revenus admissibles au titre du programme (p. ex., un compte débiteur pour la vente d'un produit est admissible, mais un compte débiteur pour la location de la machinerie ne l'est pas). Consultez le Manuel du programme Agri-stabilité pour obtenir la liste complète des revenus et des dépenses admissibles et non admissibles.

Vous devez déclarer les indemnités d'Agri-protection (assurance-production et assurance-récolte) à titre de compte débiteur si vous n'avez pas reçu le plein montant avant la fin de l'exercice.

Paiements de la Commission canadienne du blé

Producteurs dont l'exercice financier se termine le 31 juillet ou plus tôt

Aux fins du programme Agri stabilité, les rajustements, les paiements provisoires et les paiements finaux de la Commission canadienne du blé (CCB), ainsi que tous les paiements reçus pour des produits mis en commun, ne doivent pas être déclarés à titre de créances dans cette section du formulaire T1273, sauf si vous avez demandé à la CCB de reporter un paiement à l'exercice suivant. Si vous déclarez un rajustement, un paiement provisoire ou un paiement final de la CCB qui a été reporté comme demandé, veuillez continuer d'utiliser le code de produit 002, Paiements de la CCB, pour les déclarer.

Producteurs dont l'exercice financier se termine le 1er août ou plus tard

Si vous n'avez pas encore reçu la pleine valeur de la vente de vos produits à la fin de votre exercice financier, veuillez utiliser le code 4020, Paiements prévus des régimes de mise en commun des céréales et des oléagineux, pour déclarer tout rajustement ou paiement final que vous recevrez. Si vous ne savez pas quel sera le montant du rajustement ou du paiement final au moment de remplir le formulaire, veuillez indiquer un montant approximatif.

Si vous avez demandez que l'un des vos paiements du compte de mise en commun (rajustement, paiement provisoire ou paiement final) soit reporté à l'exercice suivant, veuillez déclarer ces reports en utilisant les codes pertinents aux produits en question (p. ex. : blé).

Exploitants de parcs d'engraissement à forfait

Déclarez à la ligne 246 les montants dus pour l'engraissement de bétail.

Programme de retrait des bovins gras

Si vous avez reçu ou recevrez un paiement au titre du Programme de retrait des bovins gras pour des bovins non vendus à la fin de votre exercice, vous devez déclarer, dans cette section du formulaire, la partie des paiements reçus ou à recevoir, à titre de compte débiteur pour votre exercice.

Exemple :
Si la date de retrait est fixée au 1er décembre 2011 et que le coût quotidien par tête pour nourrir un animal est établi à 1,50 $ (prix à l'enchère), un producteur dont l'exercice se termine le 31 décembre devrait recevoir un montant de 46,50 $ par tête (31 jours x 1,50 $ = 46,50 $). Déclarez cette somme à titre de compte débiteur dans cette section du formulaire.

Programme de retrait des veaux d'engraissement

Les paiements au titre de ce programme sont considérés comme des revenus pour l'année au cours de laquelle ils sont versés.

Reports des paiements pour les régions frappées de sécheresse visées par règlement et pour les régions frappées par des inondations visées par règlement, et report des paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Si vous avez reporté, de l'exercice 2012 au suivant, des paiements de l'ACIA ou des paiements pour une région frappée de sécheresse visée par règlement ou pour une région frappée par des inondations visées par règlement, inscrivez le montant reporté. Consultez le tableau « Codes des montants reportés pour bétail – RSFVR/ RFIVR/ACIA » à la page 16.

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles considérées comme des cultures horticoles périssables aux fins du programme Agri-stabilité (c. à-d. culture horticole ou floricole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être stockée pendant plus de dix mois, comme les pommes de terre, les pommes et les carottes), les rajustements sont effectués en fonction des comptes débiteurs et non de la valeur des stocks.

Déclarez le montant total des ventes réelles de votre récolte de 2012 conclues en 2013 à titre de compte débiteur de fin d'exercice, une fois que la récolte de 2012 a été entièrement écoulée.

Vous devez envoyer l'État A dûment rempli au plus tard à la date d'échéance des programmes pour 2012. Si vous n'avez pas écoulé toute votre récolte de cultures périssables de 2012 ou si vous n'avez pas reçu tous vos revenus pour l'année de programme 2012 au moment de remplir votre État A, utilisez le code 4999 - « Produits périssables - report non déclaré », et laissez en blanc la colonne des comptes débiteurs de fin d'exercice. Votre État A sera ainsi reçu avant la date d'échéance, et l'administration sera informée de l'existence d'un compte débiteur. Communiquez à l'administration la valeur de vos comptes débiteurs de fin d'exercice dès que vous la connaîtrez. L'administration ne pourra pas traiter votre formulaire tant que vous ne lui aurez pas fourni cette information.

Comment remplir les colonnes

Code et description

Déclarez tous les produits reportés et comptes débiteurs que vous aviez à la fin de votre exercice. Consultez la liste des codes des produits et la liste des paiements au titre du programme à la fi n du présent guide pour connaître le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans ces listes.

Comptes débiteurs de fin d'exercice et produits reportés à l'exercice 2013

Inscrivez le montant des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus à la fin de l'exercice 2012.

Section 12 : Comptes créditeurs

Tous les participants, sauf ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si celle-ci se rapporte à leur exploitation. Un compte créditeur est une dépense liée à des produits ou à des services reçus au cours de l'exercice, mais encore impayés à la fin de celui-ci.

Pour qu'un compte créditeur soit admissible aux fins du programme Agri-stabilité, il doit être lié à une dépense admissible au titre du programme (p. ex., un compte créditeur pour l'achat de bétail est admissible, mais un compte créditeur pour la construction d'une étable ne l'est pas).

Dans cette section, déclarez :

- toutes les dépenses liées aux intrants que vous n'avez pas payés, mais que vous aviez en stock à la fin de votre exercice (vous devez également les déclarer correctement dans la section « Intrants achetés »);
- toutes les dépenses liées aux aliments pour animaux ou aux animaux que vous n'avez pas payés, mais que vous aviez en stock à la fin de votre exercice (vous devez aussi les déclarer correctement dans la section « Valeur des stocks de cultures et capacité de production » ou « Valeur des stocks de bétail »).

N'inscrivez pas :

- les intérêts sur les comptes créditeurs;
- les montants dus pour des achats effectués au moyen de prêts, de marges de crédit ou de cartes de crédit que vous avez déjà déclarés comme dépenses à l'ARC aux fins de l'impôt;
- les paiements anticipés de la CCB.

Éleveurs et exploitants de parcs d'engraissement à forfait qui achètent des aliments préparés

Inscrivez, en utilisant le code 571, la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous n'aviez pas payés à la fin de votre exercice.

Éleveurs ayant recours à l'engraissement à forfait

Inscrivez les dépenses liées à l'engraissement à forfait et impayées à la fin de votre exercice en utilisant le code 573.

Éleveurs d'animaux à fourrure qui achètent des aliments préparés

En utilisant le code 574, déclarez le montant impayé à la fin de votre exercice pour des aliments préparés et des compléments protéiques.

Comment remplir les colonnes

Code et description

Déclarez tous les comptes créditeurs que vous aviez à la fin de votre exercice. Consultez la liste des codes des dépenses ou la liste des codes des produits pour connaître le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans ces listes.

Valeur de fin d'exercice

Déclarez le montant de vos comptes créditeurs à la fin de votre exercice.

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Produit	Code
Orge	003
Haricot (sec, commestible)	004
Bourrache	006
Sarrasin	007
Cameline	282
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Graine d'alpiste des Canaries	008
Canola	010
Pois chiches / Garbanzo	023
Maïs	011
Féverole	012
Pois sec	013
Graine de lin	014
Fourrage (y compris granulés et ensilage)	264
Semence fourragère	015
Grains (granulés, criblures et ensilage)	039
Chanvre	030
Kénaf	317
Kamut	036
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Millet	043
Grains mélangés	024
Graine de moutarde	044
Graines / Chardons de niger	283
Avoine	045
Radis oléagineux	038
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillés)	046
Quinoa	047
Riz	048
Seigle	049
Carthame	050
Fève soja	053
Épeautre	037
Paille	267
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Tournesol	054
Tabac	269
Triticale	055
Semence de légumes (production de semences uniquement)	051
Blé	056

Horticulture comestible

Produit	Code
Fleurs comestibles	180
Champignons (y compris les blancs)	131
Noix (toutes)	140
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Petits fruits	
Mûre	066
Bleuet	067
Canneberge	068
Groseille (noire et rouge)	065
Baie de sureau	074
Groseille à maquereau	069
Haskap	075
Mûre de logan	070
Framboise	071
Amélanche	072
Argousier	076
Fraise	073
Fruits	
Pomme	060
Abricot	091
Cantaloup	168
Cerise (douce ou sûre)	092
Jus de fruit	081
Pamplemousse	082
Raisin	083
Kiwi	084
Citron	085
Melon	185
Nectarine	093
Orange	086
Pêche	094
Poire	095
Prune	096
Pruneau	097
Melon d'eau	087
Vin	088
Herbes et épices	
Anis	101
Basilic	102
Graine de carvi	103
Ciboulette	104
Cilantro	105
Consoude	106
Coriandre	107
Aneth	108
Fenouil	110
Fenugrec	111
Ail	113
Ginseng	114
Marjolaine	115
Menthe	116
Monarade	117
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Sauge	122
Salsifis	123

Horticulture comestible

Produit	Code
Sarriette	125
Estragon	126
Thym	127
Cresson de fontaine	128
Echinacée	142
Cumin	144
Cerfeuil	158
Épilobes à feuilles étroites	377
Mélisse	378
Lavande	379
Gingko biloba	380
Millepertuis	381
Légumes	
Artichaut	160
Asperge	161
Haricot frais	025
Betterave	162
Pak Choi	163
Brocofleur	164
Brocoli	165
Chou de Bruxelles	166
Chou	167
Carotte	169
Chou-fleur	170
Céleri	171
Légumes hinois	173
Chou cavalier	174
Concombre	175
Aubergine	176
Endive	177
Crosse de fougère	179
Raifort	181
Chou-rave	182
Poireau	183
Laitue	184
Feuille de moutarde	186
Oignon	187
Panais	190
Poivron	191
Pommes de terre et sous-produits	147
Citrouille	192
Radis	193
Rhubarbe	194
Roquette	195
Rutabaga	197
Échalote	198
Épinard	201
Courge	202
Maïs sucré	203
Petits poir	204
Patate douce / Igname	205
Bette à carde	206
Tomate	207
Chou-navet	208
Courge à moelle	209
Chicorée de Bruxelles	212
Courgette	213
Chou fourrager	214

Horticulture comestible

Produit	Code
Cornichon épineux	221
Pois vert	223
Okra	227
Stevia	230
Légumes – de serre	
Tomate cerise	233
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237

Horticulture ornementale

Produit	Code
Plantes à massif	132
Fleurs et plantes ornementales	133
Fruits et légumes (non comestibles)	134
Semences et bulbes	135
Arbustes	136
Gazon	137
Arbres (de Noël cultivés)	138
Arbres (fruitiers et ornementaux)	139

Le revenu d'alimentation

Produit	Code
Exploitant de parcs d'engraissement à forfait - aliments pour animaux admissibles et protéines	243
Exploitant de parcs d'engraissement à forfait - factures non détaillées et dépenses admissibles	246
Autre revenu provenant de l'engraissement à forfai	576

Les charges d'alimentation

Produit	Code
Les propriétaires de bétail et de parc d'engraissement custom opérateurs avec préparés pour des achats	
Aliments préparés pour animaux et .compléments protéiques (détaillés)	046
Autres frais pour l'engraissement (détaillés)	570
Achats d'aliments préparés (non ventilés)	571
Propriétaires de bétail qui ont des dépenses d'engraissement à façon	
Autres dépenses pour l'engraissement à façon (détaillées)	572
Autres dépenses pour l'engraissement à forfait (non ventilés)	573
Article de dépense des propriétaires d'animaux d'élevage pour l'engraissement à façon	577

Les charges d'alimentation

Produit	Code
Opérateurs de fourrure ranch des achats alimentaires préparés	
Aliments préparés pour animaux et .compléments Protéiques (détaillés)	046
Dépenses en aliments d'élevage d'animaux à fourrure	310
Achats d'aliments du bétail par les exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure (non détaillés)	574

Volaille, Oiseaux, Ratites

Produit	Code
Perdrix	323
Cailles	324
Poulets de Taiwan	325
Nègre-soies	326
Pigeons	327
Canards	332
Oies	333
Dindons	334
Faisans	338
Oeufs de dindons	342
Oeuf de poules destinés à la consommation	343
Oeuf de poules d'incubation	344
Poulets	366
Autruches	371
Nandous	372
Émeus	373
Oeuf de poules (non soumis à la gestion de l'offre)	589
Poulets (non soumis à la gestion de l'offre)	590
Dindons (non soumis à la gestion de l'offre)	591

Région frappée de sécheresse visée par règlement (RSFVR)

Produit	Code
Bovins, reportés	150
Bison, reporté	151
Chèvre, reporté	152
Mouton, reporté	153
Chevreuil, reporté	154
Wapiti, reporté	155
Cheval pour vente de UJ[illegible]eporté	156
Autre animal de reproduction, reporté	157

Bétails

Produit	Code
Porcs pansus	239
Chinchillas	240
Renards	241
Visons	242
Rennes	244
Sangliers	247
Mégachile (abeille coupeuse de feuilles)	312
Chiens (non compris l'élevage et la reproduction)	313
Chevaux	316
Porcs	341
Bison	350
Chevreuils	352
Wapitis	353
Chèvres	354
Lamas	355
Lapins	356
Ânes / Mules	367
Marmottes / Hérissons	369
Alpacas	370
Abeilles domestiques	374
Bovin, vache et taureau	706
Bovin, veau	719
Bovin d'abattage	720
Bovin d'engraissement	721
Bovin pure race de reproduction	722
Mouton, agneau	723
Mouton, brebis et bélier	734

Autres produits

Produit	Code
Miel	129
Produits de l'érable	130
Bois	259
Farine de poisson	263
Fumier	318
Lait et crème (bovins)	319
Urine de jument gravide	322
Laine	328
Productions apicoles	375
Frais de pollinisation	376
Lait et crème (non soumis à la gestion de l'offre)	592
Semence et embryon	712
Velours de wapiti	764

Remarque : Pour tout renseignement sur les produits qui ne sont pas dans la liste, communiquez avec votre administration.

Consultez la liste suivante pour déterminer les codes correspondant aux paiements au titre des programmes que vous devez inscrire dans l'État A ou l'État B.

Les paiements que vous avez reçus au titre des programmes suivants pour des pertes ou des revenus inhérents à des produits agricoles sont compris dans le calcul de votre marge de production pour l'année de programme d'Agri-stabilité. Les paiements de programme reçus directement pour la perte d'un produit admissible (paiements d'Agri-protection, d'assurance-production ou d'assurance-récolte, d'assurance contre la grêle, d'assurance privée s'appliquant aux produits admissibles ou d'indemnisation pour les dommages causés par la faune) seront inclus dans le calcul de vos VNA au titre d'Agri-investissement.

PAIEMENTS AU TITRE DES PROGRAMMES	CODE
Plan de récupération des fermes de l'Alberta	580
Programmes d'assurance des prix du bétail de l'Alberta (CPIP, HPIP)	620
Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	468
Initiative Canada-Alberta d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau (ICAAPEE, ICAAPEE II)	610
Initiative Canada-Alberta d'aide au transport des aliments du bétail	618
Initiative Canada-Alberta de récupération de pâturages	608
Initiative Canada-Alberta sur l'infection à Salmonella Enteritidis	658
Programme d'aide aux producteurs de pommes de terre de semence de l'Alberta	599
Initiative Canada-Colombie-Britannique de lutte contre l'excès d'humidité	624
Initiative Canada-Colombie-Britannique d'aide à l'alimentation des animaux et de rétablissement des pâturages	625
Programme d'aide 2011 du Manitoba pour lutter contre l'influenza aviaire	621
Programme Canada-Manitoba d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau	611
Initiative Canada-Manitoba d'aide en cas de pénurie de fourrage et d'aide au rétablissement des cultures fourragères pour 2011	660
Initiative Canada Nouveau Brunswick d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau	659
Initiative Canada-Manitoba d'aide à l'achat d'aliments du bétail et au transport	617
Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	578
Programme Canada-Saskatchewan d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau	612
Initiative Canada-Saskatchewan de rétablissement des pâturages	613
Paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits admissibles	469
Paiements de l'ACIA pour les produits soumis à la gestion de l'offre	479
Paiements de l'ACIA pour d'autres pertes	588
Programme de vaccination contre le circovirus (toutes les provinces)	579
Paiement relatif aux coûts de production	426
Programme de protection des cultures de couverture	473
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte, assurance contre la grêle)	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Cultures horticoles comestibles	402
Cultures horticoles non comestibles	470
Autres produits	463
Programme de réforme des porcs reproducteurs (toutes les provinces)	582
Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA) – paiements directs	485
Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA) – paiements généraux	484
Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)	483
Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)	482
Programme de paiements pour les producteurs de céréales et d'oléagineux (PPPCO)	486
Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles	406
Programme d'assurance d'aliments du bétail	412
Programme Agri-relance 2011 du Manitoba (revenu admissible)	626

PAIEMENTS AU TITRE DES PROGRAMMES	CODE
Programme d'aide aux producteurs de la Vallée de la rivière Assiniboine victimes d'inondations (Manitoba)	564
Programme relatif aux animaux de réforme (Manitoba)	492
Programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse (Manitoba)	489
Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement (Manitoba)	480
Plan d'action de relance et de reconstruction consécutif aux inondations du Manitoba (revenus admissibles)	623
Programme d'aide aux producteurs de cultures fourragères (Manitoba)	597
Programme manitobain d'aide au redressement des cultures fourragères	595
Programme de rétablissement des terres non ensemencées de la région d'Entre les Lacs au Manitoba	609
Programme d'aide á l'achat d'aliments du bétail du Manitoba	594
Programme d'aide transitoire à l'industrie des autres ruminants (Manitoba)	488
Programme relatif au manque d'abattoirs (Manitoba)	481
Programme d'aide du Manitoba en cas de décès d'animaux causés par le blizzard printanier	628
Initiative concernant les pertes de stocks de pommes de terre entreposées du Nouveau-Brunswick	615
Programme modifié pour le redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB (Nouvelle-Écosse)	491
Programme d'aide à l'industrie des ruminants (Nouvelle-Écosse)	487
Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario	551
Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs	552
L'Initiative ontarienne d'aide aux producteurs touchés par la tornade	614
Programme de transition relatif aux vergers et vignobles	583
Autre programme d'Agri-relance (revenu admissible)**	627
Programme d'aide aux producteurs de pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard	598
Programme d'éradication de la sharka	600
Programme d'aide aux producteurs de bovins et de porcs de la Saskatchewan	593
Programme relatif aux animaux de réforme (Saskatchewan)	494
Programme d'approvisionnement en aliments du bétail et en fourrages de la Saskatchewan	616
Programme de maintien du cheptel (Saskatchewan)	493
Programme d'aide aux producteurs agricoles touchés par les inondations dans la région des lacs Shoal (revenus admissibles)	622
Programme d'aide transitoire à l'industrie	498
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Produits horticoles	419
Autres produits	425

**Utiliser ce code uniquement pour les programmes d'Agri-relance (revenu admissible au titre d'Agri-stabilité) qui ne sont pas dans la liste qui précède.

Les paiements reçus des programmes de la liste qui suit à titre d'indemnisation pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles NE SONT PAS COMPRIS dans le calcul de votre marge de production pour l'année du programme Agri-stabilité ni dans le calcul de vos VNA au titre d'Agri-investissement.

PAIEMENTS AU TITRE DES PROGRAMMES	CODE
Prix garantis par l'Alberta au printemps	495
Service de diversification des modes d'occupation des sols (ALUS)	557
Programme d'indemnisation des éleveurs d'animaux atteints de tuberculose bovine de la Colombie-Britannique	596
Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Manitoba (PGACM)	563
Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux	410
Paiement de stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario	410
Service canadien de développement des compétences en agriculture (SCDCA)	561
Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes (SCEAC)	562
Programme canadien d'options pour les familles agricoles	420
Paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits non admissibles	587
Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks (ITES)	421
Subventions laitières	435
Plan vert, Programme agricole	
Couverture végétale permanente	466
Programme de transition des exploitations porcines	607
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Crédit de formation en gestion	558
Programme d'Agri-relance 2011 - Manitoba (revenu non admissible)	630
Remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles	556
Plan d'action de relance et de reconstruction consécutif aux inondations du Manitoba (revenus non admissibles)	631
Programme d'aide aux éleveurs de ruminants (Manitoba)	584
Programme d'assurance-revenu de marché	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Cultures horticoles comestibles	411
Cultures horticoles non comestibles	474
Initiative de l'apiculture du Nouveau-Brunswick (paiement provincial)	604
Fonds de transition venant en aide aux producteurs du secteur porcin (Nouvelle-Écosse)	555
Programme d'amélioration de la marge (Nouvelle-Écosse)	554
Programme d'aide à la transition pour les éleveurs de ruminants et de porcs de la Nouvelle Écosse	585
Paiement aux horticulteurs et aux éleveurs de bovins et de porcs	581
Programme ontarien de soutien au titre des coûts	553
Programme ontarien d'aide aux producteurs touchés par le Duponchelia	602
Paiement ontarien des cultures horticoles comestibles	475
Programme ontarien de subvention des céréales et des graines oléagineuses	471
Programme ontarien de paiements de transition au titre de l'évaluation des stocks	441
Programme de gestion des risques de l'Ontario	565
Autre programme d'Agri-leance (revenu non admissible)**	632
Rajustement de la prime de l'assurance-production	499
Rajustement de la prime de l'assurance-récolte (Saskatchewan)	619
Shoal Lakes Agriculture Flooding Assistance Program (revenu non admissible)	629
Saskatchewan Farm and Ranch Water Infrastructure Program (FRWIP)	601
Aide spéciale aux agriculteurs	560
Programme de transition pour les producteurs de tabac	606
Programme d'aide financière de transition	427
Programme d'allégement des taux d'intérêt destiné aux jeunes agriculteurs	559

** Utiliser ce code uniquement pour les programmes d'Agri-relance (revenu non admissible au titre d'Agri-stabilité) qui ne sont pas dans la liste qui précède.

Liste des codes de stocks

Pour trouver le code de votre produit, repérez le nom de ce dernier, puis consultez la colonne de votre province ou territoire.

- Si la case est vide, le code ne peut pas être utilisé dans votre province ou territoire.
- S'il y a un « X », inscrivez le code dans votre formulaire. L'Administration assignera un prix au produit. Vous pouvez soumettre votre propre prix pour le produit à condition de satisfaire aux critères énoncés dans le guide.
- Si la case est ombragée, inscrivez le code dans votre formulaire. Vous devez alors fournir votre propre prix pour le produit. Consultez le guide pour de plus amples renseignements.

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
4990	Canneberge (période d'établissement)						
4991	Canneberge, 1re année de production						
4992	Canneberge, 2e année de production						
4993	Canneberge, 3e année de production						
4994	Canneberge, plus de 4 années de production						
4995	Raisins (année de plantation)						
4996	Raisins (année sans récolte)						
4997	Raisins (année de production 1)						
4998	Raisins (année de production 2+)						
5000	Mûre						
5004	Bleuet						
5006	Canneberge						
5007	Groseille, noire						
5009	Groseille, rouge						
5010	Baie de sureau						
5012	Groseille						
5016	Mûre de logan						
5018	Framboise						
5020	Saskatoon						
5021	Haskap						
5022	Argousier, baie						
5024	Fraise						
5030	Pommes						
5031	Pommes, biologique						
5032	Abricot						
5034	Artichaut						
5036	Cantaloup						
5038	Cerise (sûre)						
5040	Cerise (douce)						
5042	Pamplemousse						
5044	Kiwi						

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5046	Citron						
5048	Nectarine						
5050	Orange						
5052	Pêche						
5054	Poire						
5056	Prune						
5058	Pruneau						
5059	Bleuets en corymbes (année de plantation)						
5060	Bleuets en corymbes (année sans récolte)						
5061	Bleuets en corymbes (années de production 1 et 2)						
5062	Bleuets en corymbes (années de production 3 à 6)						
5063	Bleuets en corymbes (années de production 7 à 9)						
5064	Bleuets en corymbes (années de production 10+)						
5066	Vin (embouteillé)						
5067	Vin (en vrac / préembouteillé)						
5095	Bleuet, nain (période d'établissement)						
5096	Bleuet, nain (production primaire 1re et 2e récoltes)						
5097	Bleuet, nain (production secondaire 3e et 4e récoltes)						
5098	Bleuet, nain (plant adulte/pleine production)						
5099	Bleuet, nain (brûlage/croissance/fauchage)						
6850	Anis						
6851	Roquette						
6852	Basilic						
6854	Bourrache						
6855	Cerfeuil						
6856	Ciboulette						
6858	Persil chinois						
6860	Grande consoude						
6862	Coriandre		X				
6864	Cumin						
6866	Aneth						
6867	Échinacée, récolte de racines						
6869	Échinacée, établissement						
6870	Primevère						
6872	Fenouil						
6874	Fenugrec						
6876	Épilobe à feuilles étroites						
6877	Ginseng, récolte des racines						
6879	Ginseng, en période d'établissement						
6880	Marjolaine						
6881	Mélisse-citronelle						

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6882	Menthe						
6883	Lavande						
6884	Monarada						
6886	Origan						
6888	Persil						
6890	Roquette						
6892	Romarin						
6893	Ginkgo						
6894	Sauge						
6896	Millepertuis						
6898	Stevia						
6900	Sariette						
6902	Estragon						
6903	Thym						
6904	Cresson						
6920	Kenaf						
6922	Okra						
6928	Champignons, bruns						
6929	Champignons, blancs						
6930	Sirop, d'érable						
6931	Sirop d'érable, emballage sous vide						
6933	Riz, sauvage						
6934	Feuille de moutarde						
6936	Radis oléifère						
6938	Semences de radis fourrager						
6940	Graine de radis, biologique						
6946	Betterave à sucre						
6948	Tabac						
6970	Haricot adzuki						
6972	Gourgane						
6974	Haricot vert						
6975	Haricot, vert, biologique						
6976	Haricot jacob						
6978	Haricot de lima						
6980	Haricot mungo						
6982	Haricot mange-tout						
6983	Haricot mange-tout, frais						
6984	Haricot soldat						
6986	Haricots jaunes						
6988	Argousier, feuille						
6990	Pomme de terre, de transformation						

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6991	Pomme de terre, biologique						
6992	Pomme de terre (semences)						
6994	Patate, sucrée						
6996	Pomme de terre (table)						
7200	Pommes de terre, minitubercules						
7202	Pommes de terre, pré-élite						
7204	Pommes de terre, élite 1						
7206	Pommes de terre, élite 2						
6998	Asperge						
7000	Bettrave						
7002	Pak-choï						
7004	Brocofleur						
7006	Brocoli						
7008	Chou de bruxelles						
7010	Chou						
7012	Pé-tsai						
7014	Carotte						
7015	Carotte, biologique						
7016	Chou-fleur						
7018	Céleri						
7020	Chou rosette						
7022	Maïs sucré						
7024	Concombre						
7026	Concombre, anglais						
7030	Aubergine						
7032	Endive						
7034	Fougère-de-terre						
7035	Fleurs comestibles						
7036	Ail						
7037	Ail, biologique						
7038	Concombre des antilles						
7039	Noisette						
7040	Raifort (condiment)						
7042	Raifort, enzyme						
7044	Chou-rave						
7046	Poireau						
7047	Poireau, biologique						
7048	Laitue						
7049	Laitue, biologique						
7052	Laitue romaine						
7054	Melon						

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7056	Oignon						
7057	Oignon, biologique						
7058	Panais						
7060	Pois, vert, frais						
7062	Pois de senteur						
7064	Poivron (vert)						
7068	Citrouille						
7069	Gourde						
7070	Radis						
7072	Rhubarbe						
7074	Rutabaga						
7076	Salsifis						
7078	Scorsonère						
7080	Échalote						
7082	Épinard						
7083	Épinard, biologique						
7084	Courge						
7086	Bette à cardes						
7087	Bette à cardes, biologique						
7088	Tomate						
7094	Navet						
7096	Melon d'eau						
7098	Zucchini						
7099	Chou frisé, biologique						
7028	Concombre						
7050	Laitue, en serre						
7066	Poivron						
7090	Tomate-cerise						
7092	Tomate, de serre						

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5560	Luzerne, déshydratée						
5562	Fourrage vert						
5564	Luzerne						
5566	Foin, luzerne, biologique						
5568	Luzerne / brome						
5570	Foin, luzerne/graminée						
5572	Foin, trèfle						
5574	Foin de graminées						
5576	Autre foin						
5578	Foin, spartine pectinée						
5579	Foin, phléole des prés						
5580	Ensilage mi-fané						
5582	Millet						
5583	Ensilage, maïs						
5584	Ensilage						
5586	Paille						
5588	Pâturage en andain						

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5592	Herbe, blé, semence commune à crête						
5593	Herbe, blé, semence commune intermédiaire						
5594	Herbe, blé, semence commune grêle						
5595	Herbe, blé, semence commune pubescente						
5596	Herbe, blé, semence sélectionnée à crête						
5597	Herbe, blé, semence sélectionnée intermédiaire						
5598	Herbe, blé, semence sélectionnée grêle						
5599	Herbe, blé, semence sélectionnée pubescente						
5600	Luzerne, de semences communes						
5602	Luzerne, de semences contrôlées						
5603	Luzerne, biologique, semence						
5604	Agrostide, de semences communes						
5606	Agrositde, de semences contrôlées						
5608	Lotier corniculé, de semences communes						
5610	Lotier corniculé, de semences contrôlées						
5612	Boutelou gracieux, de semences communes						
5614	Boutelou gracieux, de semences contrôlées						
5615	Indigène, boutelou unilatéral						
5619	Trèfle, biologique, de semences						
5620	Trèfle hybride, de semences communes						
5622	Trèfle hybride, de semences contrôlées						

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5624	Trèfle kura, de semences communes						
5626	Trèfle kura, de semences contrôlées						
5628	Trèfle, autre, de semences communes						
5636	Mélilot, de semences communes						
5638	Mélilot, de semences contrôlées						
5640	Fétuque des près, de semences communes						
5642	Fétuque des près, de semences contrôlées						
5644	Fétuque, élevée, fourragère, de semences communes						
5646	Fétuque, élevée, fourragère, de semences contrôlées						
5648	Fétuque, élevée, de placage, de semences communes						
5650	Fétuque, élevée, de placage, de semences contrôlées						
5652	Fétuque, autre, de semences communes						
5656	Stipe verte, de semences communes						
5658	Stipe verte, de semences contrôlées						
5659	Indigène, stipe chevelue						
5660	Faux-sorgho penché, de semences communes						
5662	Faux-sorgho penché, de semences contrôlées						
5664	Danthonie à épi, de semences communes						
5666	Danthonie à épi, de semences contrôlées						
5668	Pâturin des prés, de semence communes						
5670	Pâturin des prés, de semence contrôlées						
5671	Pâturin palustre						
5672	Dactyle aggloméré, de semences communes						
5674	Dactyle aggloméré, de semences contrôlées						
5676	Graminée, autre, de semences communes						
5680	Alpiste roseau, de semences communes						
5682	Alpiste roseau, de semences contrôlées						
5683	Indigène, barbon de gérard						
5684	Panic raide, de semences communes						
5685	Indigène, schizachyrium à balais						
5686	Panic raide, de semences contrôlées						
5687	Indigène, calamovilfa longifolia						
5688	Deschampie cespiteuse, de semences communes						
5689	Indigène, spartine pectinée						
5690	Deschampie cespiteuse, de semences contrôlées						
5691	Indigène, agropyre de l'ouest						
5693	Indigène, agropyre du nord						
5695	Indigène, agropyre des berges						
5696	Astragale ascendant, de semences communes						
5697	Astragale du canada						
5698	Astragale ascendant, de semences contrôlées						
5699	Astragale d'amérique						

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5700	Millet, de semences communes						
5702	Millet, de semences contrôlées						
5704	Ray-grass annuel, de semences communes						
5706	Ray-grass annuel, de semences contrôlées						
5708	Ray-grass vivace, de semences communes						
5709	Ray-grass, natale, canadienne sauvage						
5714	Ray-grass vivace, de semences contrôlées						
5716	Sainfoin, de semences communes						
5718	Sainfoin, de semences contrôlées						
5720	Phléole des prés, de semences communes						
5722	Phléole des prés, de semences contrôlées						
5723	Bromes, semence commune, inerme						
5724	Bromes, semence commune, des prés						
5725	Bromes, semence sélectionnée, inerme						
5726	Bromes, semence sélectionnée, des prés						
5727	Fétuque, rouge, traçante, semence commune						
5728	Fétuque, rouge, traçante, semence sélectionnée						
5729	Gesse cultivée, semence						
5731	Trèfle, rouge, semence commune, à une coupe						
5732	Trèfle, rouge, semence commune, à deux coupes						
5733	Trèfle, rouge, semence sélectionnée, à une coupe						
5734	Trèfle, rouge, semence sélectionnée, à deux coupes						
5730	Beckmannie à écailles unies						
5736	Luzerne lupuline						
5742	Guizotie						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5070	Kamut						
5072	Kamut, biologique						
5074	Kamut, de semences contrôlée						
5076	Quinoa						
5078	Quinoa biologique						
5080	Quinoa, de semences contrôlées						
5082	Épeautre						
5084	Épeautre, biologique						
5086	Épeautre, de semences contrôlées						
5100	Orge				X	X	
5101	Orge, fourrager (plus de/équivalent 48 lb/boisseau)		X				
5102	Orge, fourrager (42 livres/boisseau à 47 livres/boisseau)		X				
5105	Orge, OC, no 1, CCB	X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5110	Orge, OC, no 2, CCB	X	X				
5115	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB	X	X				
5120	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB	X	X				
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB	X	X				
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB	X	X				
5135	Orge à six rangs OC extra, CCB	X	X				
5145	Orge à six rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X				
5150	Orge à deux rangs OC extra, CCB	X	X				
5155	Orge à deux rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X				
5175	Orge à grains nus OC standard, CCB	X	X				
5195	Orge fourragère, hors CCB	X					
5200	Orge, biologique						
5204	Orge, biologique, fourragère						
5205	Orge à six rangs, biologique						
5206	Orge à six rangs, biologique, de semences contrôlées						
5210	Orge à deux rangs, biologique						
5211	Orge à deux rangs, biologique, de semences contrôlées						
5215	Orge, de semences contrôlées						
5220	Orge à six rangs, de semences contrôlées						
5225	Orge à deux rangs, de semences contrôlées						
5227	Orge, OC, no 1	X	X				
5228	Orge, OC, no 2	X	X				
5230	Orge à six rangs OC (y compris à grains nus)	X	X				
5232	Orge à six rangs OC, alimentaire	X	X				
5235	Orge à deux rangs OC (y compris à grains nus)	X	X				
5235	Orge à deux rangs OC, alimentaire	X	X				
5240	Sarrasin, no 1		X				
5242	Sarrasin, no 2		X				
5244	Sarrasin, no 3		X				
5246	Sarrasin, organique						
5248	Sarrasin, de semences contrôlées						
5250	Graine de canaris		X				
5252	Graine à canaris, biologique						
5254	Graine à canaris, de semences contrôlées						
5259	Colza, teneur élevée en acide érucique						
5260	Canola, argentin						
5262	Canola, argentin, no 1	X	X				
5264	Canola, argentin, no 2	X	X				
5266	Canola, argentin, no 3						
5268	Canola, argentin, biologique						
5270	Canola, argentin, de semences contrôlées						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5272	Canola, argentin, échantillon						
5274	Canola, polonais						
5276	Canola, polonais, no 1	X	X				
5278	Canola, polonais, no 2	X	X				
5280	Canola, polonais, no 3						
5282	Canola, polonais, biologique						
5284	Canola, polonais, de semences contrôlées						
5286	Canola, polonais, échantillon						
5290	Graine de carvi		X				
5292	Graine de carvi, biologique						
5294	Graine de carvi, de semences contrôlées						
5300	Pois chiche, desi, no 1		X				
5302	Pois chiche, desi, no 2		X				
5303	Pois chiche, desi, no 3						
5304	Pois chiche, desi, biologique						
5306	Pois chiche, desi, de semences contrôlées						
5310	Pois chiche, gros kabuli, no 1		X				
5312	Pois chiche, gros kabuli, no 2		X				
5314	Pois chiche, gros kabuli, no 3						
5316	Pois chiche, gros kabuli, biologique						
5318	Pois chiche, gros kabuli, de semences contrôlées						
5322	Pois chiche, petit kabuli (moyen) no 1		X				
5324	Pois chiche, petit kabuli (moyen) no 2		X				
5325	Pois chiche, petit kabuli (moyen) no 3						
5326	Pois chiche, petit kabuli, biologique						
5328	Pois chiche, petit Kabuli, de semences contrôlées						
5330	Pois chiche, petit kabuli, fourrager						
5340	Maïs		X		X	X	
5342	Maïs, grain, biologique						
5344	Maïs, grain, de semences contrôlées						
5350	Féverole, no 1						
5352	Féverole, no 2						
5354	Féverole, no 3						
5356	Féverole, biologique						
5358	Féverole, de semences contrôlées						
5360	Féverole, échantillon						
5368	Haricots, noir						
5369	Haricots, noir, biologique						
5370	Haricot, noir, no 1						
5372	Haricot, noir, no 2						
5374	Haricot, noir, no 3						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5375	Haricots, noir, de semences contrôlées						
5376	Haricot, brun, no 1						
5378	Haricot, brun, no 2						
5380	Haricot, brun, no 3						
5382	Haricot, brun, biologique						
5384	Haricot, brun, de semences contrôlées						
5386	Haricot, canneberge, no 1						
5388	Haricot, canneberge, no 2						
5390	Haricot, canneberge, no 3						
5392	Haricot, canneberge, biologique						
5394	Haricot, canneberge, de semences contrôlées						
5396	Haricot, great northern, no 1						
5398	Haricot, great northern, no 2						
5400	Haricot, great northern, no 3						
5402	Haricot, great northern, biologique						
5404	Haricot, great northerne, de semences contrôlées						
5405	Haricot, sec, rouge, commun						
5406	Haricot, commun, rouge foncé, no 1						
5408	Haricot, commun, rouge foncé, no 2						
5410	Haricot, commun, rouge foncé, no 3						
5412	Haricot, commun, rouge foncé, biologique						
5414	Haricot, commun, rouge foncé, de semences contrôlées						
5416	Haricot, commun, rouge pâle, no 1						
5418	Haricot, commun, rouge pâle, no 2						
5420	Haricot, commun, rouge pâle, no 3						
5422	Haricot, commun, rouge pâle, biologique						
5424	Haricot, commun, rouge pâle, de semences contrôlées						
5426	Haricot, rose, no 1						
5428	Haricot, rose, no 2						
5430	Haricot, rose, no 3						
5432	Haricot, rose, biologique						
5434	Haricot, rose, de semences contrôlées						
5436	Haricot, pinto, no 1						
5438	Haricot, pinto, no 2						
5440	Haricot, pinto, no 3						
5442	Haricot, pinto, biologique						
5444	Haricot, pinto, de semences contrôlées						
5446	Haricot, fourrager						
5448	Haricot, petit rouge, no 1						
5450	Haricot, petit rouge, no 2						
5452	Haricot, petit rouge, no 3						
5454	Haricot, petit rouge, biologique						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5456	Haricot, petit rouge, de semences contrôlées						
5457	Haricot, petit rond blanc (navy)						
5458	Haricot, petit rond blanc (navy), no 1						
5460	Haricot, petit rond blanc (navy), no 2						
5462	Haricot, petit rond blanc (navy), no 3						
5464	Haricot, petit rond blanc (navy), biologique						
5466	Haricot, petit rond blanc (navy), de semences contrôlées						
5468	Haricot, sec, à hile jaune						
5500	Pois secs fourragers	X	X				
5502	Pois, sec, fourrager, biologique						
5504	Pois, sec, alimentaire, vert, no 1		X				
5506	Pois, sec, alimentaire, vert, no 2		X				
5508	Pois, sec, alimentaire, vert, biologique						
5510	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 1		X				
5512	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 2		X				
5514	Pois, sec, alimentaire, jaune, biologique						
5516	Pois, secs, perdrix						
5518	Pois, secs, ridés						
5520	Pois, sec, de semences contrôlées						
5540	Caméline						
5542	Caméline, biologique						
5544	Caméline, semence contrôlée						
5550	Graine de lin	X	X				
5552	Lin, biologique						
5553	Lin, biologique, semences sélectionnées						
5554	Lin, semences sélectionnées						
5556	Graines de lin - échantillon						
5750	Chanvre - fibre						
5752	Chanvre - graine						
5754	Chanvre, de semences contrôlées						
5762	Lentille, tachetée, vert foncé, extra no 3		X				
5764	Lentille, tachetée, vert foncé, no 1		X				
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, no 2		X				
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3		X				
5768	Lentille, tachetée, vert foncé, biologique						
5770	Lentille, tachetée, vert foncé, de semences contrôlées						
5774	Lentille, grosse, verte, extra, no 3		X				
5776	Lentille, grosse, verte, no 1		X				
5772	Lentille, grosse, verte, no 2		X				
5778	Lentille, grosse, verte, no 3		X				
5780	Lentille, grosse, verte, biologique						
5782	Lentille, grosse, verte, de semences contrôlées						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5784	Lentille, moyenne, verte, extra no 3		X				
5786	Lentille, moyenne, verte, no 1		X				
5788	Lentille, moyenne, verte, no 2		X				
5790	Lentille, moyenne, verte, no 3		X				
5792	Lentille, moyenne, verte, biologique						
5794	Lentille, moyenne, verte, de semences contrôlées						
5798	Lentille, rouge, extra no 3		X				
5800	Lentille, rouge, no 1		X				
5796	Lentille, rouge, no 2		X				
5802	Lentille, rouge, no 3		X				
5804	Lentille, rouge, biologique						
5806	Lentille, rouge, de semences contrôlées						
5810	Lentille, petite, verte, extra no 3		X				
5812	Lentille, petite, verte, no 1		X				
5808	Lentille, petite, verte, no 2		X				
5814	Lentille, petite, verte, no 3		X				
5816	Lentille, petite, verte, biologique						
5818	Lentille, petite, verte, de semences contrôlées						
5820	Lentille, fourragère						
5821	Lentille, biologique, de semences contrôlées						
5822	Lentille, noir, biologique						
5830	Linola						
5832	Linola, biologique						
5834	Linola, de semences contrôlées						
5836	Linola, échantillon						
5840	Grain mélangé						
5841	Grain mélangé, biologique						
5850	Moutarde, brune, no 1		X				
5852	Moutarde, brune, no 2		X				
5854	Moutarde, brune no. 3		X				
5856	Moutarde, brune no. 4		X				
5858	Moutarde brune, biologique						
5860	Moutarde brune, de semences contrôlées						
5862	Moutarde, chinoise, no 1		X				
5864	Moutarde, chinoise, no 2		X				
5866	Moutarde, orientale no. 3		X				
5868	Moutarde, orientale no. 4		X				
5870	Moutarde, orientale, biologique						
5872	Moutarde orientale, de semences contrôlées						
5874	Moutarde - échantillon						
5876	Moutarde, blanche, no 1		X				
5878	Moutarde, blanche, no 2		X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5880	Moutarde, blanche		X				
5882	Moutarde, blanche, no. 4		X				
5884	Moutarde blanche, biologique						
5886	Moutarde blanche, de semences contrôlées						
5900	Avoine	X	X		X	X	
5902	Avoine, biologique						
5903	Avoine, biologique, de semences contrôlées						
5904	Avoine, de semences contrôlées						
5906	Avoine, échantillon						
5907	Criblures, toutes les cultures						
5908	Criblures, biologique, toutes les cultures						
5910	Seigle, d'automne		X				
5912	Seigle, d'automne, biologique						
5914	Seigle, d'automne, de semences contrôlées						
5916	Seigle, de printemps		X				
5918	Seigle, de printemps, biologique						
5920	Seigle, de printemps, de semences contrôlées						
5930	Carthame, no 1		X				
5932	Carthame, biologique						
5934	Carthame, de semences contrôlées						
5936	Carthame, échantillon						
5940	Soya		X				
5942	Soja, biologique						
5944	Soja, de semences contrôlées						
5946	Graines de soya - échantillon						
5950	Tournesol, confiserie, graine d'oiseau						
5952	Tournesol, confiserie, no 1		X				
5954	Tournesol, confiserie, no 2		X				
5956	Tournesol, fourrager						
5958	Tournesol, de semences contrôlées						
5960	Tournesol, huile, no 1		X				
5962	Tournesol, huile, no 2		X				
5964	Tournesol, biologique						
5968	Graines de niger						
5970	Sunola						
5972	Sunola, biologique						
5974	Sunola, de semences contrôlées						
5980	Triticale						
5982	Triticale, biologique						
5984	Triticale, de semences contrôlées						
6000	Blé				X	X	
6001	Blé, fourrager (plus de/équivalent 58 lb/boisseau)		X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6002	Blé, fourrager (52 livres/boisseau à 57 livres/boisseau)		X				
6005	Blé, CPS roux, no 1, CCB	X	X				
6010	Blé, CPS roux, no 2, CCB	X	X				
6015	Blé, CPS blanc, no 1, CCB	X	X				
6020	Blé, CPS blanc, no 2, CCB	X	X				
6025	Blé, fourrager OC, CCB	X	X				
6030	Blé, grain mélangé OC, CCB	X	X				
6035	Blé, échantillon OC, fusarié, CCB	X	X				
6040	Blé, échantillon OC, léger, CCB	X	X				
6045	Blé, CWAD no 1, CCB	X	X				
6050	Blé, CWAD no 1 (11,0), CCB	X	X				
6060	Blé, CWAD no 1 (12,0), CCB	X	X				
6070	Blé, CWAD no 1 (13,0), CCB	X	X				
6080	Blé, CWAD no 1 (14,0), CCB	X	X				
6090	Blé, CWAD no 1 (15,0), CCB	X	X				
6100	Blé, CWAD no 2, CCB	X	X				
6105	Blé, CWAD no 2 (11,0), CCB	X	X				
6115	Blé, CWAD no 2 (12,0), CCB	X	X				
6125	Blé, CWAD no 2 (13,0), CCB	X	X				
6135	Blé, CWAD no 2 (14,0), CCB	X	X				
6145	Blé, CWAD no 2 (15,0), CCB	X	X				
6155	Blé, CWAD no 3, CCB	X	X				
6160	Blé, CWAD no 3 (13,0), CCB	X	X				
6165	Blé, CWAD no 4, CCB	X	X				
6170	Blé, CWAD no 5, CCB	X	X				
6200	Blé, CPS	X	X				
6210	Blé, CWAD no 1	X	X				
6212	Blé, CWAD no 2	X	X				
6215	Blé, CWAD no 3	X	X				
6217	Blé, CWAD no 4	X	X				
6225	Blé, CWES	X	X				
6230	Blé, CWHWS no 1 (<12,5)	X	X				
6232	Blé, CWHWS no 1 (<14,0)	X	X				
6235	Blé, CWHWS no 1 (12,6-13,9)	X	X				
6237	Blé, CWHWS no 2 (<12,5)	X	X				
6240	Blé, CWHWS no 2 (>14,0)	X	X				
6242	Blé, CWHWS no 2 (12,6-13,9)	X	X				
6245	Blé, CWHWS no 3	X	X				
6250	Blé, CWRS no 1 (<12,5)	X	X				
6252	Blé, CWRS no 1 (>14)	X	X				
6255	Blé, CWRS no 1 (12,6-13,9)	X	X				
6257	Blé, CWRS no 2 (<12,5)	X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6260	Blé, CWRS no 2 (>14)	X	X				
6262	Blé, CWRS no 2 (12,6-13,9)	X	X				
6265	Blé, CWRS no 2 (<12,5)	X	X				
6267	Blé, CWRS no 3 (>14)	X	X				
6270	Blé, CWRS no 3 (12,6-13,9)	X	X				
6272	Blé, CWRS no 4	X	X				
6275	Blé, CWRW	X	X				
6280	Blé, CWRWS	X	X				
6285	Blé, CWSWS	X	X				
6315	Blé, CWES no 1, CCB	X	X				
6320	Blé, CWES no 1 (12,5), CCB	X	X				
6325	Blé, CWES no 2, CCB	X	X				
6330	Blé, CWES no 2 (12,5), CCB	X	X				
6335	Blé, CWRS no 1, CCB	X	X				
6340	Blé, CWRS no 1 (11,0), CCB	X	X				
6350	Blé, CWRS no 1 (12,0), CCB	X	X				
6360	Blé, CWRS no 1 (13,0), CCB	X	X				
6370	Blé, CWRS no 1 (14,0), CCB	X	X				
6380	Blé, CWRS no 1 (15,0), CCB	X	X				
6390	Blé, CWRS no 2, CCB	X	X				
6395	Blé, CWRS no 2 (11,0), CCB	X	X				
6405	Blé, CWRS no 2 (12,0), CCB	X	X				
6415	Blé, CWRS no 2 (13,0), CCB	X	X				
6425	Blé, CWRS no 2 (14,0), CCB	X	X				
6435	Blé, CWRS no 2 (15,0), CCB	X	X				
6445	Blé, CWRS no 3, CCB	X	X				
6448	Blé roux de printemps OC, n° 3 (12,0), CCB	X	X				
6450	Blé, CWRS no 3 (13,0), CCB	X	X				
6460	Blé, CWRS no 3 (14,0), CCB	X	X				
6470	Blé, CWRS no 4, CCB	X	X				
6475	Blé, CWRW no 1, CCB	X	X				
6480	Blé, CWRW no 1 (11,5), CCB	X	X				
6485	Blé, CWRW no 2, CCB	X	X				
6490	Blé, CWRW no 2 (11,5), CCB	X	X				
6495	Blé, CWRW, biologique						
6500	Blé, CWRW, de semences contrôlées						
6510	Blé, CWRWS no 1 (12,0), CCB	X	X				
6520	Blé, CWRWS no 1 (13,0), CCB	X	X				
6530	Blé, CWRWS no 1 (14,0), CCB	X	X				
6540	Blé, CWRWS no 2 (12,0), CCB	X	X				
6550	Blé, CWRWS no 2 (13,0), CCB	X	X				
6560	Blé, CWRWS no 2 (14,0), CCB	X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6567	Blé, CWSWS, no 1 (>10,8), CCB	X	X				
6572	Blé, CWSWS, no 2 (>10,8), CCB	X	X				
6575	Blé, CWSWS no 3, CCB	X	X				
6582	Blé, CWSWS, Sél. no 1 (<9,9), CCB	X	X				
6583	Blé, CWSWS, Sél. no 1 (9,9-10,8), CCB	X	X				
6587	Blé, CWSWS, Sél. no 2 (<9,9), CCB	X	X				
6588	Blé, CWSWS, Sél. no 2 (9,9-10,8), CCB	X	X				
6590	Blé, CWHWS no 1, CCB	X	X				
6595	Blé, CWHWS no 1 (11,0), CCB	X	X				
6605	Blé, CWHWS no 1 (12,0), CCB	X	X				
6615	Blé, CWHWS no 1 (13,0), CCB	X	X				
6625	Blé, CWHWS no 1 (14,0), CCB	X	X				
6635	Blé, CWHWS no 1 (15,0), CCB	X	X				
6645	Blé, CWHWS no 2, CCB	X	X				
6650	Blé, CWHWS no 2 (11,0), CCB	X	X				
6660	Blé, CWHWS no 2 (12,0), CCB	X	X				
6670	Blé, CWHWS no 2 (13,0), CCB	X	X				
6680	Blé, CWHWS no 2 (14,0), CCB	X	X				
6690	Blé, CWHWS no 2 (15,0), CCB	X	X				
6700	Blé, CWHWS no 3, CCB	X	X				
6703	Blé de force blanc expérimental OC, n° 3 (12,0), CCB	X	X				
6705	Blé, CWHWS no 3 (13,0), CCB	X	X				
6715	Blé, CWHWS no 3 (14,0), CCB	X	X				
6723	Blé, CWHWS no 4, CCB	X	X				
6725	Blé, hors CCB, fourrager	X					
6726	Blé, fourrager, biologique						
6730	Blé, CPS roux, biologique						
6735	Blé, CPS roux, de semences contrôlées						
6740	Blé, CPS blanc, biologique						
6745	Blé, CPS blanc, de semences contrôlées						
6750	Blé, CWAD, biologique						
6755	Blé, CWAD, de semences contrôlées						
6770	Blé, CWES, biologique						
6775	Blé, CWES, de semences contrôlées						
6780	Blé, CWRS, biologique						
6782	Blé, CWRS, biologique, de semences contrôlées						
6785	Blé, CWRS, de semences contrôlées						
6790	Blé, CWRWS, biologique						
6795	Blé, CWRWS, de semences contrôlées						
6800	Blé, CWSWS, biologique						
6805	Blé, CWSWS, de semences contrôlées						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
6810	Blé, CWHWS, biologique						
6815	Blé, CWHWS, de semences contrôlées						
6820	Blé, biologique						
6825	Blé, de semences contrôlées						
6826	Indemnité pour décote des récoltes						

Horticoles non-comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
5001	Mûre, plant						
5005	Bleuet, plant						
5011	Groseilles, buissons						
6937	Motte,semi-hectares moissonné (Régions côtière de la CB)						
6941	Motte, semi-hectares ensemencé						
6943	Motte, demi-hectares grandissant						
6945	Gazon de placage, acres récoltées						
6949	Fleur, coupée, serre						
6951	Fleur, coupée						
6956	Fraise, plant						
6957	Framboise, tige						
6959	Plantes à massif						
6960	Arbres de Noël, (implantation)						
6961	Arbres de Noël (années 1 et 2)						
6962	Arbres de Noël (années 3 à 5)						
6963	Arbres de Noël (années 6 à 9)						
6964	Arbres de Noël (années 9+)						
6965	Arbres de Noël, Peuplement naturel aménagé, Avant la récolte						
6966	Arbres de Noël, Peuplement naturel aménagé, Récoltés						
7073	Rhubarbe, plant						
7101	Plantes en pot						
7102	Vivaces, mottes/plants repiqués						
7104	Vivaces, 4 po						
7106	Vivaces, 1 gallon, intérieur						
7108	Vivaces, 2 gallons, intérieur						
7110	Vivaces, 1 gallon, plein champ/conteneur						
7112	Vivaces, 2 gallons, plein champ/conteneur						
7114	Arbres et arbustes, mottes/plants repiqués						
7115	Arbres et arbustes, produits de champ de grande valeur obtenus selon la méthode de la motte et jute						
7116	Arbres et arbustes, 4 po						
7117	Arbre et arbuste, motte et jute, de champ						
7118	Arbres et arbustes, 1 gallon, intérieur						
7120	Arbres et arbustes, 2 gallons, intérieur						

Horticoles non-comestibles

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7122	Arbres et arbustes, 5 gallons, intérieur						
7124	Arbres et arbustes, 1 gallon, plein champ/conteneur						
7126	Arbres et arbustes, 2 gallons, plein champ/conteneur						
7128	Arbres et arbustes, 5 gallons, plein champ/conteneur						
7129	Arbre et arbuste, calibre, de champ						
7130	Vivaces en pot, intérieur						
7132	Vivaces en pot, extérieur/pépinière						
7134	Vivaces, rhizomes, cultivés en plein champ						

Abeilles et autres produits de l'abeille

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7600	Cire d'abeille						
7603	Abeilles, pollen						
7604	Miel						
7606	Abeille méllifère						
7608	Abeille méllifère, colonie fondatrice						
7610	Abeille méllifère, colonie de départ						
7616	Abeille coupe-feuille						

Bison

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7902	Bison, de reproduction, mâle						
7904	Bison, de reproduction, femelle						
7908	Bisons mâles - veaux						
7910	Veaux de bison, génisses						
7924	Bison, de deux ans, mâle						
7926	Bison, de deux ans, femelle						
7928	Bison, d'un an environ, mâle						
7930	Bison, d'un an environ, femelle						

Bovins

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8000	Bovin, de reproduction, taureau						
8002	Bovin, de reproduction, vache	X	X	X	X	X	
8007	Veaux à viande, naissance - 300 lb	X	X	X	X	X	
8032	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8036	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8040	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8044	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8048	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8052	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8056	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse	X	X	X	X	X	

Bovins

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8014	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8018	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8022	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse	X	X	X	X	X	
8028	Bovin, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	
8034	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8038	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8042	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8046	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8050	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8054	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8058	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8016	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8020	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8024	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8026	Bovin, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	
8030	Bovin, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	
8060	Bovin, d'engraissement, vache						
8062	Bovin, génisse nécessaire à la relève	X	X	X	X	X	
8063	Bovin, Semence						
8070	Bovin, pure race, de reproduction, taureau						
8071	Bovin de race, embryon						
8072	Bovin, pure race, de reproduction, vache						
8077	Bovin, pure race, veau, naissance jusqu'à 300 lb						
8098	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse						
8102	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon						
8106	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse						
8110	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse						
8114	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse						
8118	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse						
8122	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse						
8080	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse						
8084	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse						
8088	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse						
8094	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse						
8100	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon						
8104	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon						
8108	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon						
8112	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon						
8116	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon						
8120	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon						
8124	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon						

Bovins

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8082	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon						
8086	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon						
8090	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon						
8092	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon						
8096	Bovin, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon						
8127	Bovin, pure race, génisse pleine						
8128	Bovin, pure race, génisse nécessaire à la relève						

Bovin laitier

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8200	Quota laitier, matière grasse du lait						
8202	Quota laitier, lait						
8204	Bovin laitier, taureau						
8206	Bovin laitier, vache						
8210	Veaux - femelles de race laitière						
8236	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse						
8240	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse						
8244	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse						
8248	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse						
8252	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse						
8256	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse						
8260	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse						
8218	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse						
8222	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse						
8226	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse						
8232	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse						
8212	Veaux - mâles de race laitière						
8238	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon						
8242	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon						
8246	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon						
8250	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon						
8254	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon						
8258	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon						
8262	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon						
8220	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon						
8224	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon						
8228	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon						
8230	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon						
8234	Bovin laitier, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon						
8266	Bovin laitier, génisse nécessaire à la relève						
8272	Bovin laitier, pure race, de reproduction, taureau						

Bovin laitier

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8274	Bovin laitier, pure race, de reproduction, vache						
8278	Bovin laitier, pure race, veau, génisse						
8300	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse						
8304	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse						
8308	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse						
8312	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse						
8316	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse						
8320	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse						
8324	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse						
8282	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse						
8286	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse						
8290	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse						
8296	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse						
8280	Bovin laitier, pure race, veau, bouvillon						
8302	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon						
8306	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon						
8310	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon						
8314	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon						
8318	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon						
8322	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon						
8326	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon						
8284	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon						
8288	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon						
8292	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon						
8294	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon						
8298	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon						
8327	Bovin laitier, pure race, génisse pleine						
8328	Bovin laitier, pure race, génisse nécessaire à la relève						

Chèvres

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8902	Chèvre, de reproduction, mâle						
8904	Chèvre, de reproduction, femelle						
8910	Chèvres, chevreaux (> 66 lb)						
8912	Chèvres, chevreaux (< 65 lb)						
8916	Chèvre, pure race, de reproduction, mâle						
8918	Chèvre, pure race, de reproduction, femelle						
8920	Chèvres de race, chevreaux (> 66 lb)						
8922	Chèvres de race, chevreaux (< 65 lb)						

Chevaux

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8558	Cheval, de reproduction, jument						
8560	Cheval, de reproduction, entier						
8561	Cheval, Semence						
8562	Cheval, poulain						
8567	Cheval, jument						
8569	Cheval, châtré						
8570	Cheval, d'abattage						
8572	Urine de jument gravide						
8574	Cheval, pure race, de reproduction, jument						
8576	Cheval, pure race, de reproduction, entier						
8578	Cheval, pure race, poulain						
8582	Cheval, pure race, d'abattage						

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7502	Alpaga, de reproduction, femelle						
7504	Alpaga, de reproduction, mâle						
7506	Alpaga, jeune reproductrice						
7508	Alpaga, jeune reproducteur						
7516	Alpaga, fibres						
7552	Lama, de reproduction, femelle						
7554	Lama, de reproduction, mâle						
7556	Lama, jeune reproductrice						
7558	Lama, jeune reproducteur						
7566	Lama, fibres						
8134	Femelles de reproduction, louée (non achetée)						
8402	Cerf, de reproduction, mâle						
8404	Cerf, de reproduction, femelle						

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8410	Cerf, faon, mâle						
8412	Cerf, faon, femelle						
8416	Cerf, d'engraissement, mâle						
8418	Cerf, d'engraissement, femelle						
8419	Cerf, semence						
8420	Cerf, d'un an environ, mâle						
8421	Cerf, mâle (chasse)						
8422	Cerf, d'un an environ, femelle						
8423	Cerf élaphe, de reproduction, mâle						
8424	Cerf élaphe, de reproduction, femelle						
8425	Cerf élaphe, mâle, bois recouverts de velours						
8426	Cerf élaphe, jeune mâle						
8427	Cerf élaphe, jeune femelle						
8430	Cerf élaphe, d'engraissement, femelle						
8431	Cerf élaphe, semence						
8432	Cerf élaphe, velours						
8433	Cerf élaphe, d'un an environ, femelle						
8434	Cerf élaphe, d'un an environ, mâle						
8436	Cerf élaphe, chasse, mâles						
8452	Wapiti, de reproduction, mâle						
8453	Wapiti, chasse, mâles						
8454	Wapiti, de reproduction, femelle						
8456	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours						
8460	Wapitis, faons mâles						
8462	Wapitis, faons femelles						
8469	Wapiti, semence						
8470	Wapiti, velours						
8474	Wapiti, d'un an environ, femelle						
8476	Wapiti, d'un an environ, mâle						
8502	Caribou, de reproduction, mâle						
8504	Caribou, de reproduction, femelle						
8508	Caribou, jeune mâle						
8510	Caribou, jeune, femelle						
8512	Caribou, d'engraissement, mâle						
8514	Caribou, d'engraissement, femelle						
8516	Caribou, d'un an environ, mâle						
8518	Caribou, d'un an environ, femelle						
8520	Caribou, élevé						
8550	Âne, mâle						
8551	Âne domestique, mâle, enregistré						
8552	Âne, femelle						

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8553	Âne domestique, femelle, enregistrée						
8555	Âne, châtré						
8556	Mule, femelle						
8557	Mule, mâle						
8600	Chinchilla, élevé pour la fourrure						
8602	Chinchilla, de reproduction, femelle						
8604	Chinchilla, de reproduction, mâle						
8627	Renard, élevé pour la fourrure						
8629	Renard, de reproduction, mâle						
8631	Renard, de reproduction, femelle						
8637	Renard, renardeau						
8652	Vison, élevé pour la fourrure						
8654	Vison, de reproduction, femelle						
8656	Vison, de reproduction, mâle						
8662	Vison, visonneau						
8677	Lapins - males - géniteurs						
8679	Lapins - femelles - génitrices						
8687	Lapin, lapinot						
8691	Lapins, à frire						
8693	Lapins, à cuire						
8852	Sanglier, de reproduction, verrat						
8854	Sanglier, de reproduction, truie						
8856	Sanglier, de finition						
8858	Sanglier, de croissance						
8862	Sanglier, porcelet sevré						

Volaille

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7654	Poule, pondeuse, oeuf à couver-poulet de type à griller						
7656	Poule, pondeuse, oeuf destiné à la consommation						
7658	Poulet, poulette						
7660	Poulet, coq						
7663	Oeuf d'incubation						
7664	Oeufs de consommation						
7665	Oeufs de consommation, biologique						
7667	Poulet, poussin						
7670	Poulet, pure race, pondeuse, oeuf à couver-poulet de type à griller						
7672	Poulet, pure race, pondeuse, oeuf destiné à la consommation						
7674	Poulet, pure race, poulette						

Volaille

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
7676	Poulet, pure race, coq						
7677	Poulet, à griller, poussin né						
7678	Poulet, pondeuse, poussin né						
7680	Poulets (jusqu'à 1,4 kg)						
7681	Poulets (de 1,4 kg à 2,7 kg)						
7682	Poulets (plus de 2,7 kg)						
7702	Canard, à griller						
7706	Canard, mâle						
7708	Canard, caneton						
7712	Oeufs de canard						
7714	Canard, femelle						
7752	Oie, à griller						
7758	Oie, oeufs						
7760	Oie, femelle						
7762	Oie, jars						
7764	Oie, poussin						
7793	Perdrix, à griller						
7795	Perdrix, poulette						
7796	Perdrix, mâle						
7798	Perdrix, oeuf d'incubation						
7800	Perdrix, femelle						
7804	Faisan, poussin						
7810	Faisan, oeuf						
7811	Faisan de colchide, à griller						
7812	Faisan, femelle						
7813	Faisan blanc, à griller						
7814	Faisan, mâle						
7818	Pigeon, pigeonneau						
7820	Pigeon, poulette						
7825	Pigeon, couple reproducteur						
7842	Nègre-soie, à griller						
7844	Nègre-soie, poulette						
7845	Nègre-soie, mâle						
7847	Nègre-soie, oeuf d'incubation						
7852	Dinde, pure race, poussin						
7856	Dinde, pure race, oeuf						
7858	Dinde, pure race, femelle						
7860	Dinde, pure race, dindon						
7861	Dindes (jusqu'à 6,2 kg)						
7863	Dindes (de 6,2 kg à 8,5 kg)						
7865	Dindes (de 8,5 kg à 10,8 kg)						

Volaille

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7867	Dindes (de 10,8 kg à 13,3 kg)						
7869	Dindes (plus de 13,3 kg)						
7870	Oeufs de dinde						
7871	Dindes, dindonneaux, reproducteurs						
7872	Dinde, mi-lourde						
7873	Dindes, dindonneaux, à griller						
7876	Dinde, lourde						
7877	Poulet, de Taïwan, femelle						
7880	Poulet, de Taïwan, à griller						
7882	Poulet, de Taïwan, poulette						
7883	Poulet, de Taïwan, mâle						
7885	Poulet, de Taïwan, oeuf d'incubation						
7887	Poulet, de Taïwan, poussin						
7888	Caille, à griller						
7890	Caille, poulette						
7891	Caille, mâle						
7893	Caille, oeuf d'incubation						
7899	Nègre-soie, femelle						
7900	Nègre-soie, poussin						

Ratites

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7727	Émeu, mâle						
7729	Émeu, poussin						
7737	Émeu, oeuf						
7739	Émeu, femelle						
7741	Émeu, d'abattage						
7777	Autruche, poussin						
7783	Autruche, oeuf						
7785	Autruche, femelle						
7787	Autruche, mâle						
7789	Autruche, d'abattage						
7827	Nandous - jeunes						
7833	Nandou, oeuf						
7835	Nandou, femelle						
7837	Nandou, mâle						
7839	Nandou, d'abattage						

Mouton

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8952	Mouton, de reproduction, brebis						
8954	Mouton, de reproduction, bélier						
8960	Mouton, d'engraissement, agneau						
8962	Mouton, agneau						
8966	Mouton, pure race, de reproduction, brebis						
8968	Mouton, pure race, de reproduction, bélier						
8970	Mouton, pure race, d'engraissement, agneau						
8972	Mouton, pure race, agneau						
8976	Laine						

Porcs

Code	Description	C.-B.	Man.	T.-N.-L	N.-B.	N.-É.	Yn
8752	Verrats - boucherie						
8754	Truies - boucherie	X	X		X	X	
8755	Porc, cochette						
8763	Porcs, naissance - 18 lb	X	X		X	X	
8764	Porcs, 19 - 36 lb	X	X		X	X	
8765	Porcs, 37 - 65 lb	X	X		X	X	
8766	Porcs, 66 - 100 lb	X	X		X	X	
8767	Porcs, 101 - 140 lb	X	X		X	X	
8768	Porcs, 141 - 180 lb	X	X		X	X	
8769	Porcs, 181 - 220 lb	X	X		X	X	
8770	Porcs, 221 - 240 lb	X	X		X	X	
8791	Porcs, 241 - 260+ lb	X	X		X	X	
8771	Porc, semence						
8774	Porc, pure race, de reproduction, verrat						
8776	Porc, pure race, de reproduction, truie						
8789	Porcs pure race, cochettes						

Colombie-Britannique

Numéro de district	Nom du district
1	East Kootenay
3	Central Kootenay
5	Kootenay Boundary
7	Okanagan-Similkameen
9	Fraser Valley
15	Metro Vancouver
17	Capital Regional District
19	Cowichan Valley
21	Nanaimo
23	Alberni-Clayoquot
25	Comox-Strathcona
27	Powell River
29	Sunshine Coast
31	Squamish-Lillooet
33	Thompson-Nicola
35	Central Okanagan
37	North Okanagan
39	Columbia-Shuswap
41	Cariboo Regional District
43	Mount Waddington Central Coast
45	Central Coast
47	Skeena-Queen Charlotte
49	Kitimat-Stikine
51	Bulkley-Nechacko
53	Fraser-Fort George
55	Peace River
57	Stikine
59	Northern Rockies

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
100	Albert
101	Archie
102	Argyle
103	Arthur
105	Bifrost
106	Birtle
107	Blanshard
109	Brenda
110	Brokenhead
111	Cameron
112	Cartier
114	Clanwilliam
115	Coldwell
116	Cornwallis
117	Daly
118	Dauphin
119	De Salaberry
120	Dufferin
121	East St. Paul
122	Edward
123	Ellice

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
124	Elton
125	Eriksdale
126	Ethelbert
127	Franklin
128	Gilbert Plains
129	Gimli
130	Glenella
131	Glenwood
132	Grandview
133	Grey
134	Hamiota
135	Hanover
136	Harrison
137	Hillsburg
138	La Broquerie
139	Lac Du Bonnet
140	Lakeview
141	Langford
142	Lansdowne
143	Lawrence
144	Lorne
145	Louise
146	Macdonald
147	Mccreary
148	Miniota
149	Minitonas
150	Minto
151	Montcalm
152	Morris
153	Morton
154	Mossey River
155	North Cypress
156	North Norfolk
157	Oakland
158	Ochre River
159	Odanah
161	Pembina
162	Pipestone
163	Portage La Prairie
164	Rhineland
165	Ritchot
166	Riverside
167	Roblin
168	Rockwood
169	Roland
170	Rosedale
171	Rossburn
172	Rosser
173	Russel
174	St. Andrews
175	Ste. Anne
176	St. Clements
177	St. Francois Xavier
178	St. Laurent
179	Ste. Rose
180	Saskatchewan
181	Shellmouth-Boulton

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
182	Shell River
183	Shoal Lake
184	Sifton
185	Siglunes
186	Silver Creek
187	South Cypress
188	South Norfolk
189	Springfield
190	Stanley
191	Strathclair
192	Strathcona
193	Swan River
194	Tache
195	Thompson
196	Turtle Mountain
197	Victoria
198	Victoria Beach
199	Wallace
200	Westbourne
201	West St. Paul
202	Whitehead
203	Whitemouth
204	Whitewater
205	Winchester
206	Woodlands
207	Woodworth
208	Headingley
590	Winnipeg, City
600	Alexander
601	Alonsa
602	Armstrong
604	Kelsey
605	Fisher
606	Grahamdale
607	Park (North)
609	Park (South)
610	Piney
611	Reynolds
612	Stuartburn
617	Mountain (South)
618	Mountain (North)
999	Northern Region

Nouveau-Brunswick

Numéro de comté	Nom de comté
1	St John County
2	Charlotte County
3	Sunburry County
4	Queens County
5	Kings County
6	Albert County
7	Westmorland County
8	Kent County
9	Northumberland County
10	York County
11	Carleton County
12	Victoria County
13	Madawaska County
14	Restigouche County
15	Gloucester County

Nouvelle-Écosse

Numéro de comté	Nom de comté
1	Shelburne County
2	Yarmouth County
3	Digby County
4	Queens County
5	Annapolis County
6	Lunenberg County
7	Kings County
8	Hants County
9	Halifax County
10	Colchester County
11	Cumberland County
12	Pictou County
13	Guysbourough County
14	Antigonish County
15	Inverness County
16	Richmond County
17	Cape Breton County
18	Victoria County

Yukon

Numéro de district	Nom du district
1	Dawson-Mayo
2	Kluane
3	Pelly-Faro-Carmacks
4	Watson Lake
5	Whitehorse

Liste des codes de dépenses

Code	Dépenses
9661	Contenants et ficelles
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9665	Primes d'assurance (récolte ou production)
9713	Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte
9714	Minéraux et sel
9764	Machinerie (essence, carburant diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9836	Commissions et redevances
9953	Primes d'assurance privée pour les denrées admissibles

Liste de codes des unités de mesure

Code	Description
1	Livres
2	Tonnes
4	Boisseaux
5	Kilogrammes
7	Petites balles
8	Grosses balles
10	Litres
16	Qunital
64	Autre

Liste concernant la capacité de production

Code	Description	Unité
100	Alpaga	Nbre de femelles ayant mis bas
101	Bison	Nbre de femelles ayant mis bas
102	Bison, d'engraissement (moins de 700 lb)	Nbre d'animaux nourris
103	Bison, de finition (700 lb et plus)	Nbre d'animaux nourris
104	Bovins	Nbre de femelles ayant mis bas
105	Bovins d'engraissement (jusqu'à 900 lbs)	Nbre d'animaux nourris
106	Bovins gras (plus de 901 lbs)	Nbre d'animaux nourris
108	Poules, pondeuses, oeufs à couver de type poulet à riller	Nbre de pondeuses
109	Poules, pondeuses, oeufs de consommation	Nbre de pondeuses
111	Bovin laitier, d'engraissement (900 lb et plus)	Nbre d'animaux nourris
112	Bovin laitier, d'engraissement (moins de 900 lb)	Nbre d'animaux nourris
113	Produits laitiers	Nbre de matière grasse du lait/jour
115	Cerf	Nbre de lait/jour
116	Canard, à griller	Nbre de femelles ayant mis bas
117	Wapiti	Nbre d'animaux vendus
118	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours	Nbre de femelles ayant mis bas
119	Émeu	Nbre de mâles reproducteurs
121	Oie, à griller	Nbre de femelles ayant mis bas
122	Chèvre	Nbre d'animaux vendus
123	Porcs, naissage-finition	Nbre de femelles ayant mis bas
124	Porcs d'engraissement (plus de 51 lbs)	Nbre de femelles ayant mis bas
125	Porcs en croissance (jusqu'à 50 lbs)	Nbre d'animaux nourris
126	Abeille mellifère, productrice (ruches)	Nbre d'animaux nourris
127	Cheval	Nbre de ruches
128	Urine de jument gravide	Nbre de femelles ayant mis bas
129	Abeille coupe-feuille, productrice (gallons)	Nbre de grammes produits
130	Lama	Nbre de gallons d'abeilles pollinisatrices
132	Autruche	Nbre de femelles ayant mis bas
136	Caribou	Nbre de femelles ayant mis bas
137	Nandou	Nbre de femelles ayant mis bas
138	Mouton	Nbre de femelles ayant mis bas
140	Sanglier	Nbre de femelles ayant mis bas
141	Bovins, engraissé à façon	Nbre de jours-animaux d'engraissement
142	Porcs, engraissé à façon	Nbre de jours-animaux d'engraissement
143	Poulets à griller	Nbre produits
144	Dindons à griller	Nbre produits
145	Porcs, naissage	Nbre de femelles ayant mis bas
149	Porc, semence	Nbre de paillettes vendues
150	Wapiti, semence	Nbre de paillettes vendues
151	Bovin, semence	Nbre de paillettes vendues
152	Cerf, semence	Nbre de paillettes vendues
153	Dinde, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
154	Nègre soie, à griller	Nbre d'animaux vendus

Liste concernant la capacité de production

Code	Description	Unité
155	Nègre soie, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
156	Poulet de Taïwan, à griller	Nbre d'animaux vendus
157	Poulet de Taïwan, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
158	Blue Leg, à griller	Nbre d'animaux vendus
159	Blue Leg, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
160	Perdrix, à griller	Nbre d'animaux vendus
161	Perdrix, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
162	Faisan de Colchide, à griller	Nbre d'animaux vendus
163	Faisan de Colchide, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
164	Faisan blanc, à griller	Nbre d'animaux vendus
165	Faisan blanc, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
166	Caille, à griller	Nbre d'animaux vendus
167	Caille, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
168	Canard, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
169	Oie, de reproduction, oeuf à couver	Nbre de pondeuses
170	Pigeonneau, couple reproducteur	Nbre de couples reproducteurs
171	Bovin, génisse pleine	Nbre d'animaux vendus
172	Mouton, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
173	Wapiti, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
175	Cerf, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
176	Cheval, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
177	Sanglier, de finition	Nbre d'animaux nourris
178	Âne	Nbre de femelles ayant mis bas
180	Porc, cochette	Nbre d'animaux vendus
181	Bison, engraissé à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
182	Mouton, engraissé à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
183	Chèvre, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
184	Chèvre, engraissée à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
186	Cerf élaphe, mâle, au bois recouvert de velours	Nbre de jours animaux d'engraissement
187	Cerf élaphe	Nbre de mâles reproducteurs
188	Cerf élaphe, semence	Nbre de femelles ayant mis bas
190	Wapiti, engraissé à façon	Nbre de paillettes vendues
191	Chèvres de race laitière	Nbre de jours animaux d'engraissement
192	Chevaux, semence	Nombre de femelles dans le troupeau laitier
193	Chinchilla	Nbre de femelles ayant mis bas
194	Renard	Nbre de femelles ayant mis bas
195	Vison	Nbre de femelles ayant mis bas
196	Lapin	Nbre de femelles ayant mis bas
197	Poulet, poulette	Nbre d'animaux nourris
198	Poulet, poulette, engraissé à façon	Nbre d'animaux nourris
199	Dindes, dindonneaux	Nbre de dindonneaux éclos